

Rapport d'activité
de la commission nationale
d'aménagement
cinématographique
2018



Commission nationale d'aménagement cinématographique
Rapport d'activité 2018

Une publication du CNC
Centre national du cinéma et de l'image animée
Direction du cinéma
Mission de la diffusion
291 boulevard Raspail
75675 Paris cedex 14
www.cnc.fr

Rédaction : Pascal Maubec, assisté de Chloé Ginisty
Mise en page : atelier Dupont

Crédits photographiques :
Manivel Redon © Patrick Moreau
Pathé Gare du Sud Nice © F. Berthet
Les 7 Batignolles Paris 17ème © Clovis Lalanne
Arcadia Riom © DR
Ciné Loire Tours © Lionel Guênerie
Kinépolis Brétigny-sur-Orges © Laurent Ghesquière
Klub Metz © Laurent Ghesquière
Les Arches Yvetot © Noé Cinémas
Mégarama Châlon-sur-Saône © Agence INCAA – Carril Architectes

Sommaire

Le mot du Président	p.3
Les points clés sur l'aménagement cinématographique	p.6
<u>I. Organisation et fonctionnement de la commission nationale d'aménagement cinématographique (CNACi)</u>	p.12
A. Attributions de la CNACi	
B. Cadre juridique	
<u>II. La procédure devant la commission nationale d'aménagement cinématographique</u>	p.16
A. Délais et voies de recours devant la CNACi	
B. Qualité et intérêt à agir	
C. Fonctionnement de la CNACi et déroulement des séances	
<u>III. L'activité des commissions départementales d'aménagement cinématographique (CDACi) et de la commission nationale d'aménagement cinématographique (CNACi) en 2018</u>	p.21
A. L'activité des CDACi	
B. L'activité de la CNACi	
<u>IV. Constats sur les décisions de la commission nationale d'aménagement cinématographique au regard des critères légaux</u>	p.34
A. Le critère de diversité de l'offre cinématographique	
B. Le critère de l'aménagement culturel, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme	
<u>V. Les suites juridictionnelles réservées aux décisions de la commission nationale d'aménagement cinématographique en 2018</u>	p.45
A. État des lieux de la jurisprudence relative aux décisions de la CNACi en 2018	
B. Conséquences de l'activité juridictionnelle	
<u>VI. Les faits marquants en 2018 – L'actualité en 2019</u>	p.53
Annexes	p.56

Le mot du président



La Commission nationale d'aménagement cinématographique (CNACi) examine les recours exercés contre les décisions des Commissions départementales d'aménagement cinématographique (CDACi) relatives à des projets d'extension de cinémas existants, ou d'implantation de nouveaux établissements. Introduit par la loi du 5 juillet 1996, puis révisé par les lois du 4 août 2008 et du 18 juin 2014, ce dispositif de régulation économique, bâti sur le modèle de la réglementation applicable aux surfaces commerciales, impose aux opérateurs de solliciter une autorisation administrative préalable à la mise en œuvre de leurs projets d'extension ou de création d'établissements cinématographiques, excepté pour le développement de complexes de petite taille, dotés de moins de 300 places.

Depuis plus de vingt ans, l'activité des Commissions départementales et nationales a ainsi contribué à assurer le dynamisme et la cohérence de l'aménagement cinématographique du territoire national, en veillant à privilégier les projets les plus vertueux tant sur la diversité de l'offre cinématographique que sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement, et la qualité de l'urbanisme.

Conjugué aux initiatives privées ainsi qu'aux politiques publiques, ce dispositif concourt à la vitalité et à la densité du parc cinématographique français. En effet, avec plus de 2 000 cinémas, et près de 6 000 écrans, la France dispose, non seulement du niveau d'équipement cinématographique le plus important d'Europe, mais également d'un parc de salles réparti équitablement sur le territoire national, avec un Français sur deux (48 %) disposant d'un cinéma

dans sa commune, et plus de la moitié des cinémas situés dans des communes de moins de 10 000 habitants.

Cet aménagement approfondi du territoire national ne saurait être mieux traduit que par les performances qui en découlent en termes de fréquentation, puisque, avec plus de 200 millions d'entrées annuelles depuis 6 ans, la France est le pays d'Europe où le public se rend le plus souvent dans les salles obscures.

Le présent rapport d'activité annuel, dont c'est la première édition, rappelle, dans un premier temps, le cadre juridique dans lequel s'exerce le travail de la Commission nationale, ainsi que les règles présidant à sa composition et à son fonctionnement. Il s'agit, ensuite, de mieux mesurer, non seulement en 2018, mais également depuis 2013, l'exercice de régulation des CDACi et de la CNACi au travers des dossiers qui leur sont soumis, et de la nature de leurs décisions, d'autorisation ou de refus, en fonction des typologies de projets examinées (capacité, localisation...). L'analyse des contentieux juridiques portés à l'encontre des décisions de la CNACi permet d'apprécier également la pertinence de son analyse et de ses décisions. Enfin, le relevé des faits ayant marqué l'actualité de la CNACi en 2018 préfigure les orientations de son action en 2019, et les évolutions possibles du cadre réglementaire dans laquelle elle se déploie.

Pierre-Etienne Bisch

Les points clés sur l'aménagement cinématographique

Dans son appréciation des projets de création ou d'extension d'établissements cinématographiques qui lui étaient soumis en 2018, la CNACi a porté plus particulièrement son attention sur :

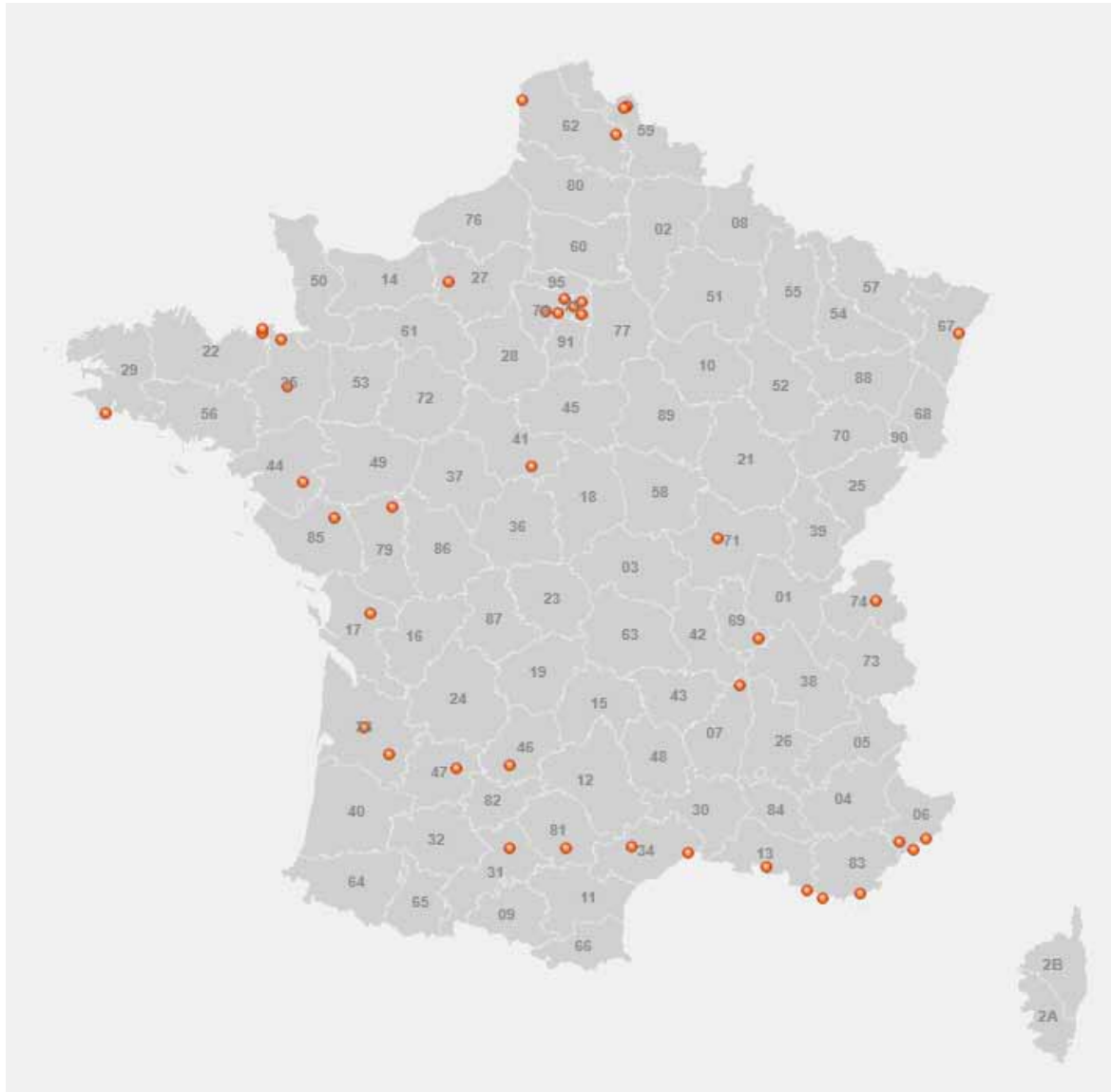
- Le développement de l'offre de films et de séances dans les zones insuffisamment équipées ;
- La redynamisation de la fréquentation cinématographique dans les zones où elle est inférieure, de manière significative, aux standards nationaux et des agglomérations comparables ;
- Le renforcement de la diversité de l'offre cinématographique par un projet de programmation réservant une part notable aux films art et essai et aux films les moins porteurs ;
- La complémentarité du projet avec la programmation des établissements existants sur la zone, en privilégiant la différenciation des offres de films proposées par les opérateurs ;
- La souscription d'engagements de programmation favorisant une meilleure insertion du projet par rapport à la programmation des établissements existants ;
- Le dimensionnement du projet adapté aux équilibres des agglomérations de la zone ;
- La contribution du projet à l'animation urbaine et culturelle de la zone ;
- Les projets architecturaux favorisant la réhabilitation de friches industrielles, ou la requalification urbaine des quartiers ;
- L'insertion du projet dans l'environnement urbain, et la qualité de la desserte en modes doux et en transports en commun ;
- La localisation du projet et son respect de l'équilibre entre les centres-villes et les périphéries des communes concernées, et plus particulièrement celles retenues dans le cadre du plan « Action cœur de ville ».

En 2018, les juridictions administratives ont confirmé, dans 90 % des cas environ, les décisions prises antérieurement par la CNACi qui étaient contestées auprès de leurs services, en reprenant le plus souvent les arguments ayant fondé son appréciation, positive ou négative, des projets en question, confortant ainsi largement le sens de ses analyses et de ses décisions.

Sur un plan plus statistique, plusieurs enseignements peuvent être relevés de l'analyse, depuis 2013, de l'activité des Commissions départementales et nationale d'aménagement cinématographique, par rapport à la typologie des projets de création ou d'extension d'établissements cinématographiques qui leur sont soumis :

- En 2018, 45 projets de création ou d'extension d'établissements cinématographiques ont fait l'objet d'une demande d'autorisation en CDACi, et 20 projets de création ou d'extension d'établissements cinématographiques ayant fait l'objet de recours suite à une décision de CDACi ont été examinés par la CNACi ;
- Près de 45 demandes sont déposées chaque année auprès des CDACi, la moitié de ces demandes faisant ensuite l'objet de recours en CNACi ;
- Les CDACi autorisent plus de 80 % des demandes qui leur sont soumises, contre 61 % en CNACi ;
- Plus des deux tiers des projets examinés par la CNACi concernent des équipements de type multiplexe, qui sont autorisés dans 60 % des cas, une proportion équivalente à celle des complexes de capacité inférieure ;
- Lorsqu'elles sont contestées auprès des juridictions administratives, les décisions de la CNACi sont dans leur grande majorité confirmées, mais, lorsqu'elles sont annulées, il s'agit le plus souvent de décisions refusant un projet.

Cartographie des projets autorisés en 2018 en CDACi et CNACi



Liste des projets autorisés en 2018 en CDACi et CNACi

N° dép.	Commune	Enseigne du projet	Type de demande	Capacité actuelle (écrans)	Capacité après réalisation du projet (écrans)
07	Annonay	CINE LES NACELLES	Création		7
44	Basse-Goulaine	CINE POLE SUD	Extension	9	10
34	Bédarieux	CINE 3 BEDARIEUX	Création		3
27	Bernay	MULTIREX	Création		4
93	Bobigny	CINEMAS D'EST ENSEMBLE	Création		6
62	Boulogne-sur-Mer	MEGARAMA	Création		14
46	Cahors	LE GRAND PALAIS	Création		7
81	Castres	CGR	Création		10
74	Cluses	CINECLUSES	Création		3
35	Dol-de-Bretagne	CINE-DOL	Extension	2	3
97	Fort-de-France	IMAGES D'ICI ET D'AILLEURS	Création		6
06	Grasse	CGR	Création		6
35	La Richardais	EMERAUDE CINEMAS LA RICHARDAIS	Création		7
83	Le Lavandou	LE GRAND BLEU	Création		3
85	Les Herbiers	LE GRAND LUX	Création		5
59	Lille	PATHE	Création		15
59	Marcq-en-Baroeul	M>CINE	Création		3
13	Martigues	LA CASCADE	Création		3
34	Pérols	MEGA CGR	Création		15
29	Pont-l'Abbé	CINEVILLE	Création		4
35	Rennes	ARVOR	Création		5
97	Rivière-Salée	LES TOILES DU SUD	Création		5
41	Romorantin-Lanthenay	CINE SOLOGNE	Création		7

CDACi

CDACi (suite)	17	Saint-Jean-d'Angély	CINVALS	Création		3
	35	Saint-Malo	CINE VAUBAN	Création		8
	69	Saint-Priest	LE SCENARIO	Extension	2	4
	83	Six-Four-les-Plages	SIX N'ETOILES	Extension	3	4
	79	Thouars	LE KIOSQUE	Création		4
	78	Versailles	UGC	Extension	8	12
	47	Villeneuve-sur-Lot	CYRANO GRAND ECRAN	Extension	4	6
CNACi	06	Antibes	CINEPLANET	Création		8
	95	Bezons	C2L	Création		5
	62	Hénin-Beaumont	CINEVILLE	Extension	12	13
	13	La Ciotat	CGR	Création		8
	33	Talence	UGC	Extension	11	12
	31	Toulouse	UGC	Création		7
CDACi et CNACi	94	Créteil	UGC	Extension	12	18
	33	Langon	GRAND ECRAN	Création		6
	71	Montceau-les-Mines	CAPITOLE PANACEA	Création		5
	06	Nice	MEGARAMA	Création		10
	75	Paris	UGC	Extension	4	12
	78	Plaisir	UGC	Création		9
	67	Schiltigheim	MK2	Création		9



I. Organisation et fonctionnement de la commission nationale d'aménagement cinématographique (CNACi)

A. Attributions de la CNACi

La CNACi est une instance de recours des Commissions départementales d'aménagement cinématographique (CDACi). Sa saisine constitue un recours administratif préalable obligatoire. Il doit précéder toute procédure contentieuse. La CNACi examine ainsi les recours exercés contre les décisions des CDACi relatives à des projets d'aménagement cinématographique ayant pour objet :

- La création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;
- L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet à l'exception des extensions représentant moins de 30 % des places existantes et s'effectuant plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension ;
- L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;
- L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant déjà huit salles au moins ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ;
- La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux années consécutives.

Selon l'article L. 212-6 du code du cinéma et de l'image animée, ces créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation

d'une offre diversifiée, le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique que la qualité des services offerts.

B. Le cadre juridique

La CNACi, sans pouvoir être qualifiée d'autorité administrative indépendante, ne reçoit pas d'instruction du ministre de la culture, conformément au code du cinéma et de l'image animée.

Le fonctionnement de la CNACi est régi par ce même code, aux articles L. 212-6 à L. 212-13 et R. 212-6 à R. 212-8. Pour l'application de ces dispositions, la CNACi a adopté son règlement intérieur lors de sa séance du 17 décembre 2015. Le fonctionnement de la CNACi est fortement encadré sur le plan juridique, en ce qui concerne les moyens et délais de recours, les personnes en mesure de saisir la CNACi, mais aussi le déroulement des séances et la notification des décisions.

La CNACi compte neuf membres¹, nommés par décret pour un mandat de six ans non renouvelable :

- un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;
- un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
- un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;
- un membre du corps de l'inspection générale des affaires culturelles ;
- deux personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, dont une proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, désignées par le ministre chargé de la culture ;
- et trois personnalités désignées par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le ministre chargé de l'urbanisme, pour leur compétence, respectivement, en matière de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi.

L'article L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée définit les critères devant présider aux décisions de la CNACi :

- « 1° *L'effet potentiel sur la **diversité cinématographique** offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée* » ;
- « 2° *L'effet du projet sur l'**aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme*** ».

¹ La liste 2018 des membres de la CNACi est jointe en annexe 1.

Ces critères sont appréciés à partir d'indicateurs qui sont eux-mêmes définis par l'article L.212-9 précité. Ainsi, les membres de la CNACi prennent en compte dans leurs décisions :

- Le projet de programmation du demandeur et le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits par ce dernier,
- La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique dans la zone concernée (en tenant compte de la fréquentation),
- La situation de l'accès des œuvres aux salles et des salles aux œuvres,
- L'implantation géographique des établissements déjà existants dans la zone,
- La qualité de leurs équipements,
- La préservation d'une animation culturelle,
- Le respect de l'équilibre des agglomérations,
- Les moyens d'accès au nouveau projet par les transports collectifs,
- Le parc de stationnement,
- L'insertion du projet dans son environnement,
- La localisation du projet, notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

La CNACi doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. La décision, signée par le président, doit être notifiée dans un délai de deux mois au ministre chargé de la culture, aux requérants et à l'auteur de la demande d'autorisation (si celui-ci n'est pas requérant), ainsi qu'au préfet pour être affichée à la porte de la mairie de la commune d'implantation et publiée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département d'implantation.

Les décisions de la CNACi sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant les cours administratives d'appel, compétentes en premier et dernier ressort.

En 2018, 11 décisions de la CNACi sur 20 ont été déférées à la juridiction administrative, soit 55 %.



II. La procédure devant Commission nationale d'aménagement cinématographique

A. Délais et voies de recours devant la CNACi

Les délais et voies de recours devant la CNACi sont précisés aux articles L. 212-10-3 à L. 212-10-9, et R. 212-7-21 à R 212-7-24 du code du cinéma et de l'image animée. Notons que « *la saisine de la commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité* »².

L'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée prévoit, pour effectuer un recours contre une décision d'une CDACi, un délai d'un mois qui court :

« 1° Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;

4° pour toute autre personne ayant intérêt à agir :

a) Si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;

b) Si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.212-7-18 et R. 212-7-19. »

B. Qualité et intérêt à agir

Les personnes autorisées à faire recours contre la décision de la CDACi sont précisées à l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée ; il s'agit :

- Du représentant de l'Etat dans le département,
- Du maire de la commune d'implantation,

² Article L. 212-10-3.

- Du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2,
- Du président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, mentionné au e du 1° du II de l'article L. 212-6-2,
- De toute personne ayant intérêt à agir,
- Du médiateur du cinéma.

La CNACi ne dispose pas de services propres : son secrétariat « *est assuré par le Centre national du cinéma et de l'image animée* », qui assure notamment l'instruction des recours, « *sous l'autorité du président de la commission* »³.

L'examen d'un recours commence par l'examen de sa recevabilité.

Pour qu'un recours soit recevable, ce dernier doit avoir été introduit dans les délais prévus par les articles L. 212-10-3 et R. 212-7-24 du code du cinéma et de l'image animé.

Il doit également avoir été effectué en respectant les formes prévues aux articles R. 212-7-21 et R. 212-7-22. Ainsi, le préfet et le médiateur du cinéma exercent leurs recours en la forme administrative ordinaire ; les autres personnes souhaitant exercer un recours doivent le notifier au président de la commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Enfin, l'article R. 212-7-22 prévoit que, « *sous peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et fait état de l'intérêt à agir de chaque requérant* ».

Plusieurs recours examinés en 2018 n'ont pas été jugés recevables par la CNACi pour les motifs suivants :

- Tardiveté du recours, parvenu au-delà du délai,
- Défaut de motivation du recours,
- Etablissements ou communes non retenus dans le périmètre de la zone d'influence cinématographique du projet,
- Statuts de l'association requérante ne prévoyant pas la possibilité d'introduire une action devant une autorité administrative comme la CNACi.

³ Article R. 212-7-25 du code du cinéma et de l'image animée.

C. Fonctionnement de la CNACi et déroulement des séances

La CNACi s'est réunie huit fois au cours de l'année 2018. La procédure d'examen des recours est précisée aux articles R. 212-7-25 et suivants du code du cinéma et de l'image animée, ainsi qu'aux articles 16 à 22 du règlement intérieur de la CNACi⁴.

Avant la séance, tous les membres reçoivent l'ordre du jour, accompagné des procès-verbaux des réunions des commissions départementales, ainsi que les décisions de ces dernières, les recours et les rapports d'instruction rédigés par le secrétariat de la commission nationale. Sont jointes également d'éventuelles pièces complémentaires produites lors de l'instruction (mémoire en défense, courriers de soutien, etc.). Pour rappel, la CNACi étant une autorité administrative, le respect strict du principe du contradictoire et du principe de l'égalité des armes, dans leur sens juridictionnel, ne peut pas être opposé dans l'instruction et le fonctionnement de la CNACi.

Chaque séance se tient en présence d'un commissaire du Gouvernement, du secrétaire de la commission, et au minimum de cinq membres de la CNACi.

Une séance débute par la présentation du rapport d'instruction par le secrétaire. Une fois le rapport terminé, les auditions des différentes parties peuvent commencer, conformément au règlement intérieur de la CNACi. En cas de recours contre une décision d'autorisation, l'auteur du recours est toujours le premier auditionné, et l'auteur de la demande d'autorisation est toujours le dernier auditionné. L'article 20 du règlement intérieur de la CNACi stipule que « *lorsque l'auteur du recours est le demandeur de l'autorisation, il est en tout état de cause le dernier auditionné* ». Notons que chaque personne entendue a le droit de se faire assister d'un avocat ou d'un conseil, et que la CNACi peut entendre toute personne qu'elle juge utile de consulter⁵, même si cette dernière n'a pas déposé de recours contre la décision de la commission départementale.

La séance se poursuit, une fois les auditions terminées, par la présentation, par le commissaire du Gouvernement, de son avis ainsi que de celui du ministre chargé de la culture.

Enfin, l'examen de l'affaire se termine par une délibération et un vote à main levée par les seuls membres de la CNACi ; le président peut, exceptionnellement, décider de mettre l'affaire en délibéré à une date ultérieure à celle des auditions, dans le respect des délais impartis.

⁴ Le règlement intérieur de la CNACi est joint en annexe 2.

⁵ Article R. 212-7-28 du code du cinéma et de l'image animée.

Il revient ensuite au secrétariat de la CNACi de préparer le procès-verbal de la séance, qui mentionne, notamment :

« 1° *Les éventuels déports ;*

2° *Les membres présents et le respect des conditions de quorum ;*

3° *Les nom, prénom et qualité des personnes dont le président a estimé l'audition utile ;*

4° *La présentation générale des faits ;*

5° *Le contenu général des débats lors des auditions ;*

6° *Les résultats du vote et le sens de la délibération*⁶. »

Le secrétariat a également en charge, une fois la séance terminée, de rédiger les projets de décision, énonçant les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle est fondée.

Ces deux documents, procès-verbal et décision, sont soumis à la signature du président de la commission.

Enfin, la décision de la CNACi, signée par le président, est notifiée au ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois, ainsi qu'aux requérants et à l'auteur de la demande d'autorisation.

⁶ Article 22 du règlement intérieur de la commission nationale d'aménagement cinématographique.



III. L'activité des CDACi et de la CNACi en 2018

A. L'activité des CDACi

1) Au cours de l'année 2018

45 projets de création ou d'extension d'établissements cinématographiques ont fait l'objet d'une demande d'autorisation en CDACi en 2018.

Près des trois quarts de ces 45 demandes concernaient des projets de création de nouveaux établissements (33 demandes, soit 73 %).

Les projets d'établissements comportant entre 4 et 7 écrans, qu'il s'agisse de la création de nouveaux établissements ou de l'extension d'établissements existants, concentrent, en 2018, la moitié (49 %, soit 22 demandes) des demandes examinées par les CDACi, contre 16 % (soit 7 demandes) pour les établissements dotés de 2 ou 3 écrans⁷ après réalisation de leurs projets de création ou d'extension.

Les projets de création d'établissements de multiplexes, c'est-à-dire d'établissements dotés d'au moins 8 écrans, ou les projets d'extension d'établissements devant dépasser ce seuil par leur réalisation, représentent, quant à eux, un tiers des demandes examinées en 2018 (16 demandes, soit 36 %).

Parmi les 45 projets examinés en CDACi en 2018, près du tiers (30 %, soit 14 projets) était localisé au sein d'unités urbaines (hors Paris) dont la population est supérieure à 200 000 habitants, tandis que 42 % (19 projets sur 45) des projets concernait des zones rurales ou des agglomérations de moins de 50 000 habitants.

En 2018, 89 % des projets déposés en CDACi ont bénéficié d'une autorisation et 9 % ont été refusés (soit 4 projets sur 45), un projet ayant par ailleurs été retiré avant la réunion de la commission.

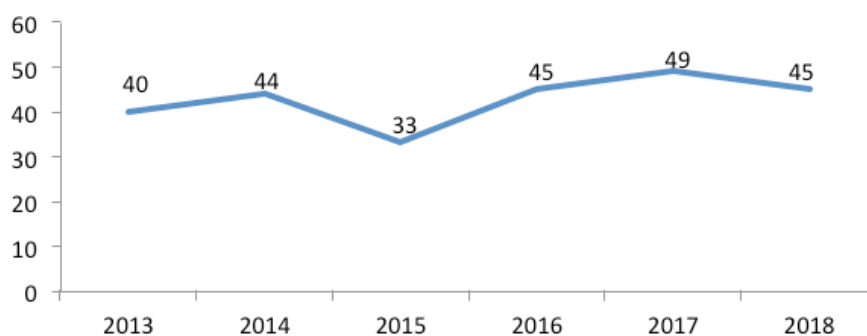
17 projets examinés par les CDACi en 2018 (soit 38 %) ont par la suite fait l'objet de recours en CNACi.

2) Activité des CDACi depuis 2013

Entre 2013 et 2018, 256 projets de création ou d'extension d'établissements cinématographiques ont fait l'objet d'une demande d'autorisation en CDACi, soit en moyenne 43 demandes d'autorisation par an. En cela, avec 45 projets déposés en CDACi, l'année 2018 se situe légèrement au-dessus de la moyenne annuelle.

7 Rappelons que, selon les dispositions de l'article L. 212-7 du Code du cinéma et de l'image animée, seuls les projets de création ou d'extension d'établissements comportant plusieurs salles doivent faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'aménagement cinématographique, les établissements mono-écran n'étant pas soumis à ce régime d'autorisations administratives

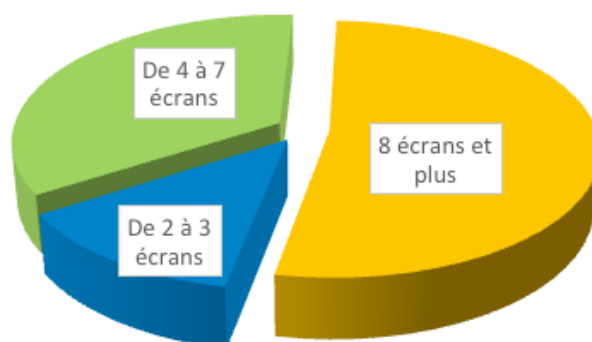
CDACi
2013-2018



Les trois quarts de ces 256 demandes concernaient des projets de création de nouveaux établissements (190 demandes, soit 74 %), part légèrement supérieure au nombre de projets de création examinés en 2018 (73 %).

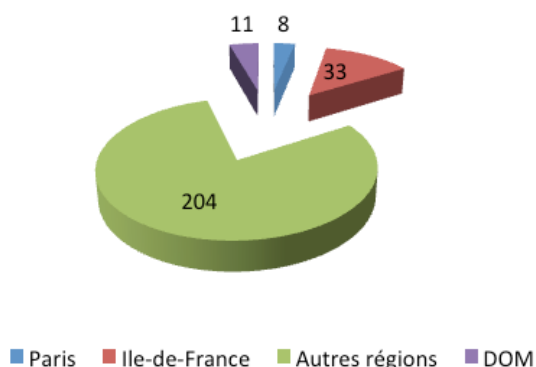
Entre 2013 et 2018, les projets de création d'établissements dotés d'au moins 8 écrans, ou d'extension d'établissements devant dépasser ce seuil par leur réalisation, représentent plus de la moitié (52 %) des demandes examinées en CDACi, soit un niveau supérieur à la tendance observée en 2018 (36 %). Un tiers (35 %) des demandes examinées par les CDACi sur la même période concernait des établissements dotés, après réalisation de leurs projets de création ou d'extension, de 4 à 7 écrans, contre 13 % pour les projets d'établissements de 2 ou 3 écrans.

Nombre d'écrans des projets déposés
CDACi 2013-2018



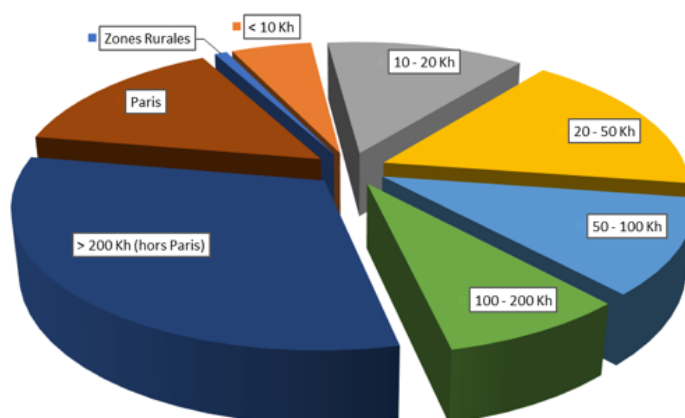
80 % des projets examinés entre 2013 et 2018 étaient implantés en dehors de la région Ile-de-France. En 2018, ces proportions sont légèrement à la hausse (82 % de projets hors IDF). Les projets cinématographiques se développent principalement en dehors de la région Île-de-France.

Localisation des projets examinés
2013-2018



Plus précisément, en termes de taille des unités urbaines, entre 2013 et 2018, un tiers environ (35 %) des projets examinés en CDACi concernait des zones rurales ou des agglomérations comprenant moins de 50 000 habitants, tandis qu'un autre tiers environ (31 %) était localisé au sein d'unités urbaines (hors Paris) dont la population est supérieure à 200 000 habitants.

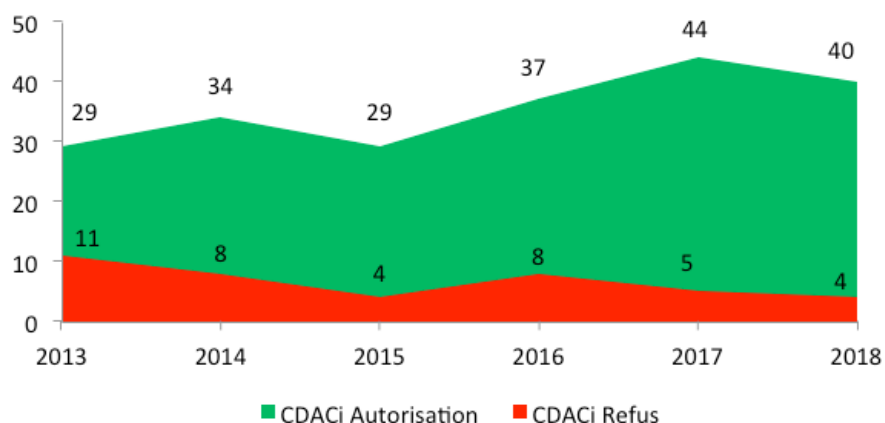
Projets examinés en CDACi
2013-2018



Sur les 256 projets examinés en 6 ans par les CDACi, 83 % ont bénéficié d'une autorisation, et 16 % ont été refusés. Ainsi, en moyenne, seul un projet sur six est refusé au stade de la commission départementale.

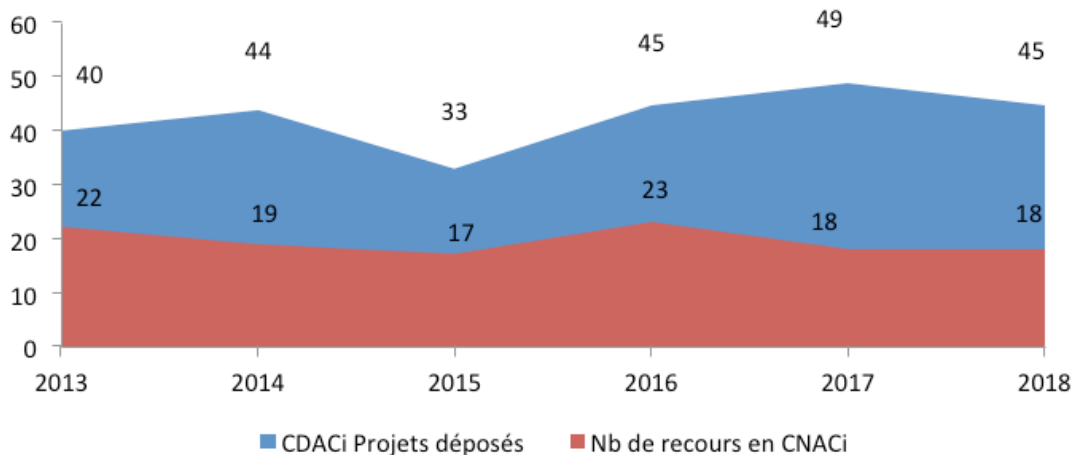
L'année 2018 compte une proportion de projets autorisés plus importante que sur la période 2013-2018 avec 89 % des projets examinés ayant été autorisés.

Résultats CDACi 2013-2018



Près de la moitié des projets ayant été examinés par les commissions départementales entre 2013 et 2018 ont fait par la suite l'objet de recours devant la commission nationale (117 projets, sur 256 projets au total, soit 46 %). Cette proportion est moins importante en 2018 avec seulement 40 % des projets ayant fait l'objet d'un recours.

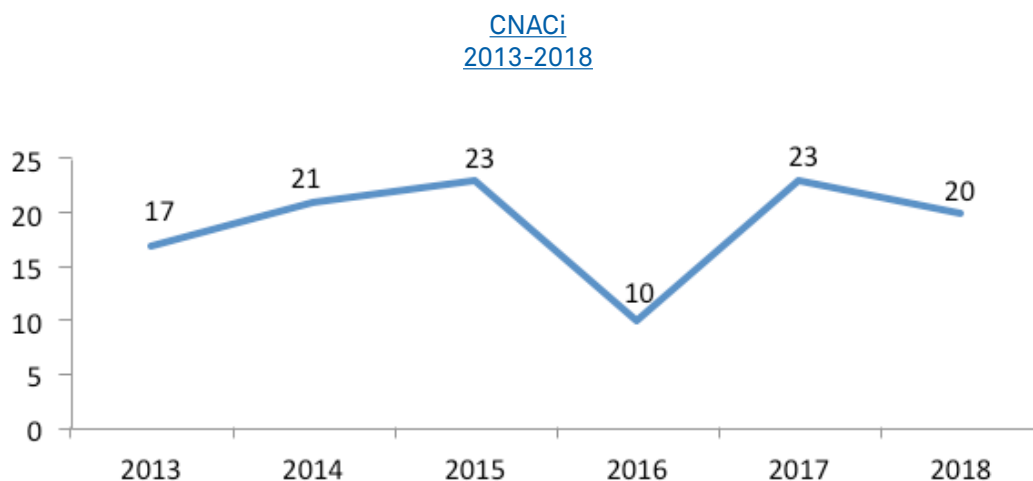
Projets déposés en CDACi suivis de recours en CNACi



B. L'activité de la CNACi

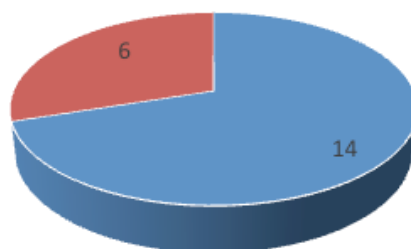
1) Au cours de l'année 2018

En 2018, la CNACi a examiné, au cours de 7 séances, 20 projets de création ou d'extension d'établissements cinématographiques ayant fait l'objet de recours suite à une décision de CDACi.



Parmi les 20 projets examinés par la CNACi en 2018, plus des deux tiers (70 %) émanaient de recours exercés à l'encontre de décisions d'autorisation de création ou d'extension d'établissements cinématographiques prises par les CDACi.

Recours exercés en CNACi en 2018



■ Recours suite à une autorisation en CDACi

■ Recours suite à un refus en CDACi

Plus des deux tiers de ces 20 projets (70 %) concernaient des projets de création de nouveaux établissements.

Les projets de création d'établissements dotés d'au moins 8 écrans, ou d'extension d'établissements devant dépasser ce seuil par leur réalisation, représentaient plus de la moitié des demandes examinées (60 %) par la CNACi en 2018, contre 40 % pour les projets d'établissements comportant entre 4 et 7 écrans, qu'il s'agisse de la création de nouveaux établissements ou de l'extension d'établissements existants.

Plus de la moitié (55 %) des projets examinés en CNACi en 2018 étaient localisés dans des agglomérations (hors Paris) comprenant plus de 200 000 habitants.

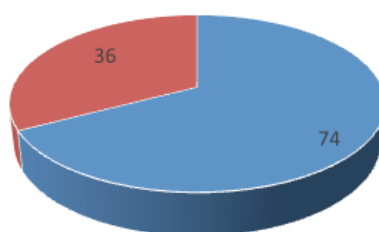
En 2018, 65 % des projets examinés ont bénéficié d'une autorisation par la CNACi, et 35 % ont été refusés (soit 7 projets sur 20).

2) Activité de la CNACi depuis 2013

Entre 2013 et 2018, 114 projets de création ou d'extension d'établissements cinématographiques ont été examinés par la CNACi⁸, soit une moyenne de 19 dossiers instruits chaque année. L'année 2018 se situait donc légèrement au-dessus de cette moyenne avec 20 projets analysés au cours de l'année.

Parmi les 114 projets examinés par la CNACi entre 2013 et 2018, les deux tiers (65 %) émanaient de recours exercés à l'encontre de décisions d'autorisation de création ou d'extension d'établissements cinématographiques prises par les CDACi.

Recours exercés en CNACi
2013-2018



■ Recours suite à une autorisation en CDACi ■ Recours suite à un refus en CDACi

⁸ Le nombre total de projets examinés par la CNACi entre 2013 et 2018 (114 projets) diffère du nombre de projets qui ont été déposés en CDACi sur la même période et qui ont par la suite fait l'objet d'un recours en CNACi (117 projets), étant donné que, d'une part, certains dossiers examinés par la CNACi en 2013 concernaient des projets ayant été précédemment examinés en CDACi fin 2012, et que, d'autre part, l'examen en CNACi de certains projets présentés en CDAC au cours du 2ème semestre 2018 n'a pu être opéré qu'à partir de 2019.

Plus de 80 % de ces dossiers (94 dossiers, soit 82 %) concernaient des projets de création de nouveaux établissements (contre 74 % des dossiers déposés en CDACi sur la même période). Cette proportion est supérieure à celle de l'année 2018, avec 70 % des dossiers instruits concernant un projet de création d'établissement cinématographique.

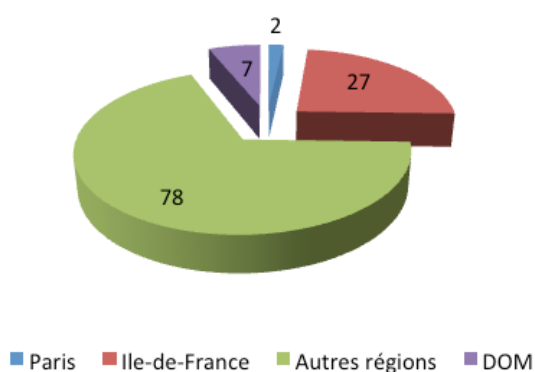
Les projets de création ou d'extension de multiplexes concentrent plus des deux tiers des projets (70 %) examinés par la CNACi entre 2013 et 2018 (contre seulement 52 % des dossiers déposés en CDACi sur la même période), soit un niveau supérieur à celui enregistré pour la seule année 2018 (60 %). Les projets concernant les établissements dotés de 4 à 7 écrans dès leur création ou après extension représentent plus du quart (29 %) des 114 dossiers examinés en 6 ans par la CNACi, qui n'a, par ailleurs, était saisie, sur cette période, que d'une seule demande relative à la création d'un complexe de 3 écrans.

Nombre d'écrans des projets examinés CNACi 2013-2018



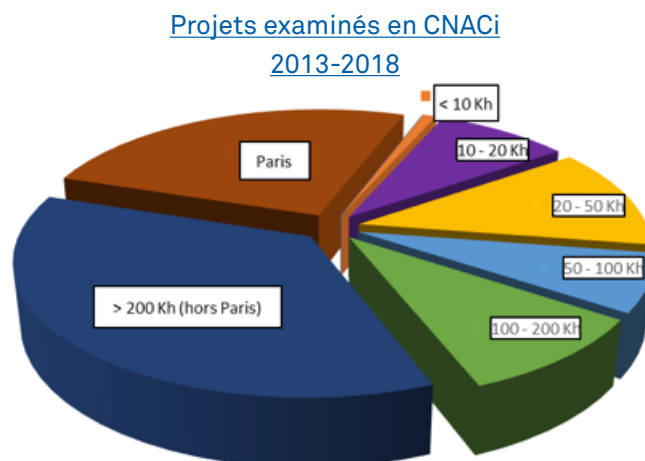
Parmi les projets examinés en CNACi entre 2013 et 2018, plus des deux tiers (68 %) concernaient des établissements localisés en province, contre un quart (26 %) pour des projets situés à Paris ou en région d'Ile-de-France. L'année 2018 montre une baisse des projets franciliens ou parisiens analysés, puisque ceux-ci ne représentent que 15 % des dossiers instruits.

Projets examinés en CNACi 2013-2018



Par ailleurs, plus du tiers (36 %) des projets examinés par la CNACi entre 2013 et 2018 correspond à des projets localisés dans des agglomérations (hors Paris) comprenant plus de 200 000 habitants, les projets situés dans l'agglomération parisienne représentant un quart (25 %) des projets examinés.

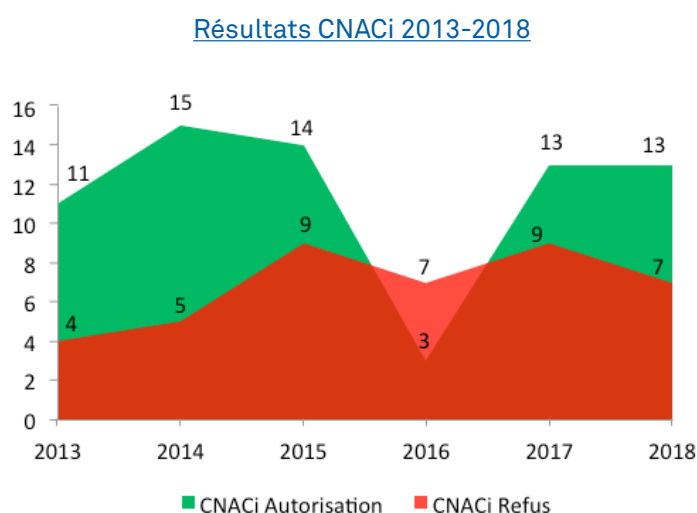
Les projets localisés dans des zones rurales ou des agglomérations comprenant moins de 100 000 habitants représentent près du tiers (29 %) des projets examinés par la CNACi entre 2013 et 2018.



3) Autorisations et refus à la suite de recours devant la CNACi

Sur 20 projets examinés en 2018 par la CNACi, les deux tiers (65 %) ont bénéficié d'une autorisation et 35 % des projets ont été refusés.

Cela correspond à la tendance des dernières années. En effet, sur les 114 projets examinés entre 2013 et 2018 par la CNACi, près des deux tiers (61 %) ont bénéficié d'une autorisation, et plus d'un tiers (36 %) a été refusé, tandis que 4 % n'ont pas fait l'objet de décisions notamment pour cause d'irrecevabilité.

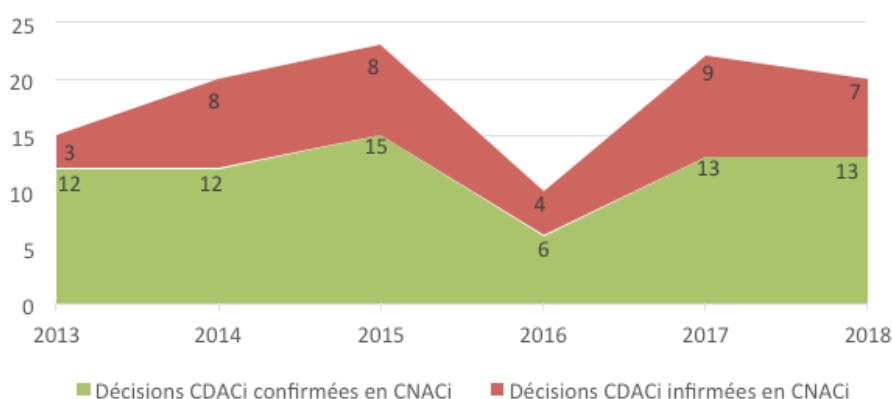


Ainsi, avec plus d'un tiers (36 %) des projets refusés depuis 2013, la CNACi rejette plus souvent les projets qui lui sont soumis que les CDACi. Sur la même période, ces dernières ont refusé seulement 16 % des projets qui leur étaient soumis.

Par ailleurs, en 2018, la CNACi a, sur 20 projets, délibéré à 13 reprises dans un sens conforme aux décisions prises auparavant en CDACi, en confirmant l'autorisation de 10 projets (contre 4 autorisations refusées) et le refus de 3 projets (contre 3 refus en CDACi finalement autorisés). Ainsi, les deux tiers (65 %) des décisions de la CNACi en 2018 ont confirmé les décisions des CDACi.

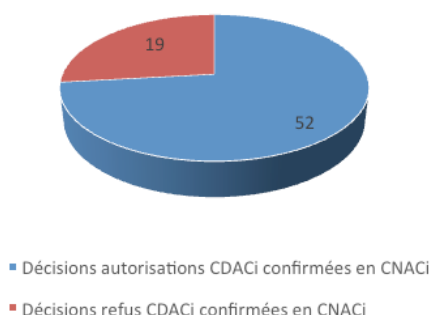
Cette proportion est conforme à la moyenne observée sur la période 2013 à 2018, puisque, sur les 114 projets examinés en six ans, la CNACi a confirmé près de deux fois sur trois les décisions des CDACi, avec 63 % de ses décisions (autorisations et refus) prises dans le même sens que les CDACi.

Continuité des décisions CDACi / CNACi
2013-2018



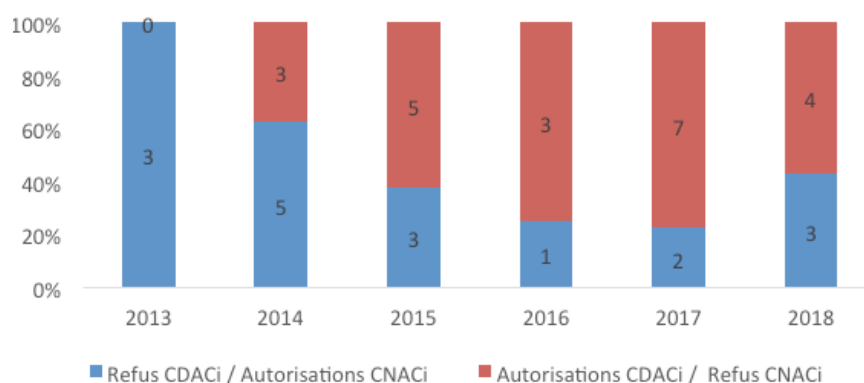
Parmi les 71 décisions prises en six ans par la CNACi qui confirmaient les décisions antérieures des CDACi, les trois quarts (73 %) étaient des décisions d'autorisations.

Décisions CDACi confirmées en CNACi
2013-2018



Entre 2013 et 2018, 34 % des décisions de la CNACi (autorisations et refus) étaient prises dans un sens contraire à celui des CDACi, et, parmi ces 39 décisions de la CNACi infirmant des décisions de CDACi, plus de la moitié (56 %) concerne le refus de projets ayant été préalablement autorisés en CDACi, avec une tendance accentuée entre 2013 (aucune décision de la CNACi refusant des projets préalablement autorisés en CDACi) et 2017 (30 %).

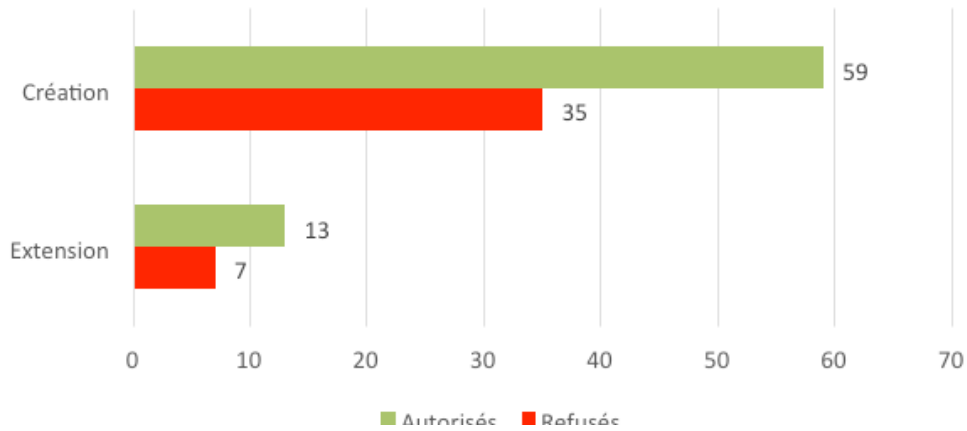
Décisions CDACi infirmées en CNACi
2013-2018



Par ailleurs, en 2018, près des deux tiers (64 %) des projets de création de nouveaux établissements ont été autorisés par la CNACi, soit une proportion équivalente à celle des projets d'extension d'établissements existants, dont les deux tiers (67 %) ont également été autorisés par la CNACi.

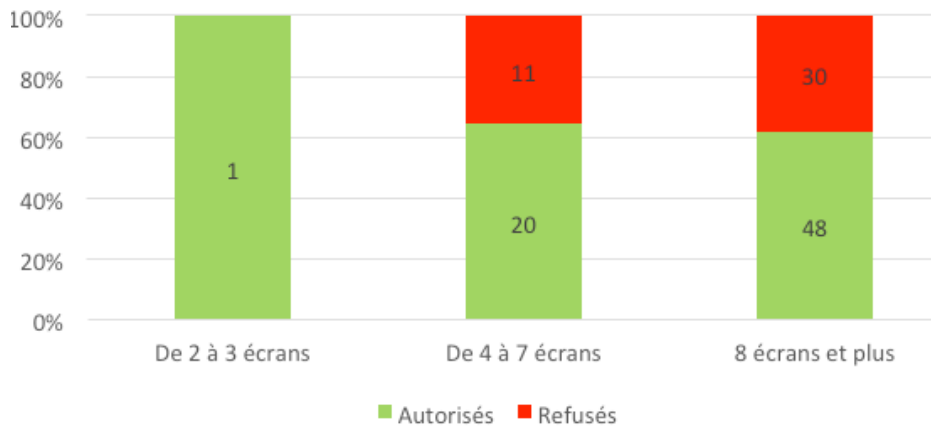
Cette tendance est, en outre, comparable à celle observée sur six ans, puisque, entre 2013 et 2018, 63 % des projets de création de nouveaux établissements et 65 % des projets d'extension d'établissements existants étaient autorisés en CNACi.

Créations et extensions autorisées et refusées en CNACi
2013-2018



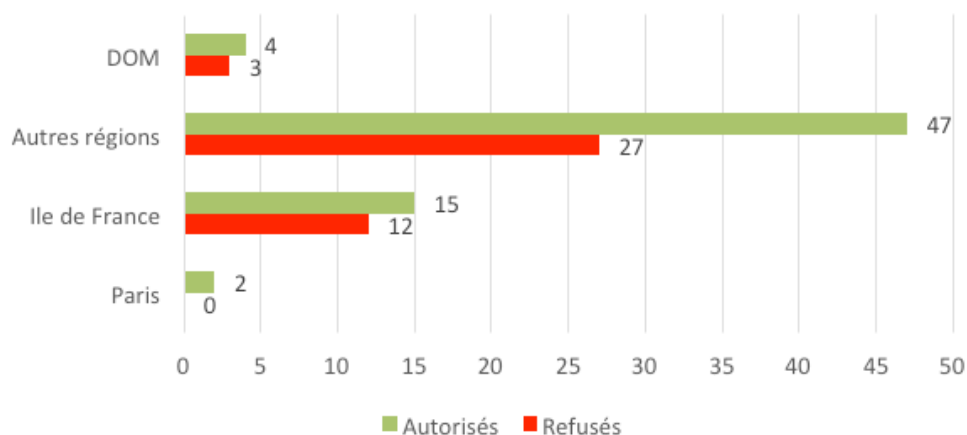
Concernant la capacité des projets présentés à la CNACi entre 2013 et 2018, les projets de multiplexes, qui représentent 70 % des projets examinés par la CNACi, bénéficient d'un taux d'autorisation équivalent à celui des projets de complexes dotés d'une capacité de 4 à 7 écrans, puisque 60 % des premiers et 61 % des seconds ont été autorisés par la CNACi en six ans. Le seul complexe de 3 écrans examiné par la CNACi entre 2013 et 2018 a, quant à lui, bénéficié d'une autorisation.

Nombre d'écrans des projets examinés en CNACi
2013-2018



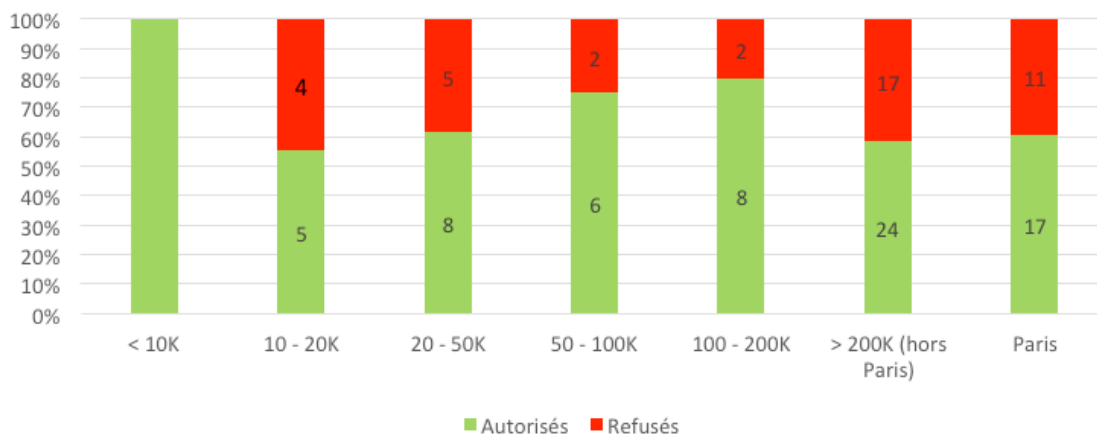
Par ailleurs, les résultats de la CNACi diffèrent sensiblement selon la localisation des demandes qui lui sont soumises, puisque, si les deux seuls projets parisiens présentés en CNACi entre 2013 et 2018 ont été autorisés, en revanche, près d'un projet sur deux est refusé en Ile de France (44 %) ou en outre-mer (43 %), tandis que dans les autres régions près des deux tiers des projets (60 %) sont autorisés.

Localisation des projets autorisés et refusés en CNACi
2013-2018



En outre, alors que les trois quarts (74 %) des projets situés dans des agglomérations comprenant entre 50 000 et 200 000 habitants sont autorisés, en revanche, dans les agglomérations comprenant entre 10 000 et 50 000 habitants, la moitié environ (54 %) des projets examinés sont autorisés par la CNACi ; la proportion de projets autorisés étant légèrement supérieure (59 %) dans les agglomérations comprenant plus de 200 000 habitants, dont Paris.

Localisation des projets examinés en CNACi
2013-2018





IV. Constats sur les décisions de la Commission nationale d'aménagement cinématographique au regard des critères légaux

En 2018, 20 projets de création ou d'extension d'établissements cinématographiques ayant fait l'objet de recours suite à une décision de commission départementale d'aménagement cinématographique ont été examinés par la CNACi, au cours de 7 séances :

- Création d'un établissement « C2L » (5 salles et 851 places) à Bezons (Val d'Oise) : autorisée en janvier 2018 ;
- Création d'un établissement « CINEPLANET » (8 salles et 1 069 places) à Antibes (Alpes-Maritimes) : autorisée en janvier 2018 ;
- Création d'un établissement « UGC CINE CITE » (7 salles et 1 383 places) à Toulouse (Haute-Garonne) : autorisée en février 2018 ;
- Extension de 2 salles et 248 places supplémentaires de l'établissement « LE CAPITOLE STUDIO » (11 salles et 2 236 places) au Pontet (Vaucluse) : refusée en février 2018 ;
- Création d'un établissement « CGR » (8 salles et 1 307 places) à La Ciotat (Bouches-du-Rhône) : autorisée en juin 2018 ;
- Création d'un établissement « CINEVILLE » (6 salles et 1 263 places) à Wittenheim (Haut-Rhin) : refusée en juin 2018 ;
- Création d'un établissement « MEGA CGR » (8 salles et 1 405 places) à Claye-Souilly (Seine-et-Marne) : refusée en juin 2018 ;
- Création d'un établissement « GRAND ECRAN » (6 salles et 993 places) à Langon (Gironde) : autorisée en juin 2018 ;
- Extension de 1 salle et 577 places supplémentaires de l'établissement « CINEVILLE » (12 salles et 2 401 places) à Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais) : autorisée en juin 2018 ;
- Extension de 3 salles et 610 places supplémentaires de l'établissement « LES TOILES DU MOUN » (4 salles et 299 places) à Saint-Pierre-du-Mont (Landes) : refusée en juin 2018 ;
- Extension de 6 salles et 848 places supplémentaires de l'établissement « UGC CINE CITE » (12 salles et 2 858 places) à Créteil (Val-de-Marne) : autorisée en juillet 2018 ;
- Extension de 8 salles et 384 places supplémentaires de l'établissement « UGC MAILLOT » (4 salles et 764 places) à Paris (17ème arr.) : autorisée en juillet 2018 ;

- Création d'un établissement « MEGARAMA » (7 salles et 1 285 places) à Saint-Bonnet-de-Mure (Rhône) : refusée en juillet 2018 ;
- Extension de 1 salle et 111 places supplémentaires de l'établissement « UGC TALENCE » (11 salles et 2 315 places) à Talence (Gironde) : autorisée en septembre 2018 ;
- Création d'un établissement « MK2 » (9 salles et 1 404 places) à Schiltigheim (Bas-Rhin) : autorisée en septembre 2018 ;
- Création d'un établissement « CAPITOLE PANACEA » (5 salles et 756 places) à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) : autorisée en septembre 2018 ;
- Création d'un établissement « MEGARAMA » (10 salles et 1 930 places) à Nice (Alpes-Maritimes) : autorisée en novembre 2018 ;
- Création d'un établissement « CINEVILLAGE » (8 salles et 2 059 places) à Baie-Mahault (La Réunion) : refusée en novembre 2018 ;
- Création d'un établissement « UGC CINE CITE » (9 salles et 1 280 places) à Plaisir (Yvelines) : autorisée en décembre 2018 ;
- Création d'un établissement « CINE ZEPHYR » (5 salles et 816 places) à Pamiers (Ariège) : refusée en décembre 2018.

A. Le critère de la diversité de l'offre cinématographique

Code du cinéma et de l'image animée, article L. 212-9 :

« Dans le cadre des principes définis à l'article L. 212-6, la commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce sur les deux critères suivants :

1° L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) Le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques objet de la demande d'autorisation et, le cas échéant, le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits en application des articles L. 212-19 et L. 212-20 ;

b) La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique ;

c) La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour les établissements de spectacles cinématographiques existants ; (...)

Lorsqu'une autorisation s'appuie notamment sur le projet de programmation cinématographique, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation cinématographique souscrit en application du 3° de l'article L. 212-23.

Lorsque le projet présenté concerne l'extension d'un établissement définie aux 2°, 3° ou 3° bis de l'article L. 212-7, le respect de l'engagement de programmation cinématographique souscrit par l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques en application de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée, transmis à la commission d'aménagement cinématographique compétente pour l'instruction du dossier. »

Plusieurs décisions de la CNACi en 2018 ont été motivées par l'apport (ou l'absence d'apport) du projet à la diversité cinématographique de l'offre dans la zone d'influence cinématographique considérée.

Plus particulièrement, les autorisations délivrées aux projets de création d'établissements cinématographiques à Antibes (Alpes-Maritimes), Bezons (Val d'Oise), Langon (Gironde) ou La Ciotat (Bouches-du-Rhône) reposent, notamment, sur le développement de l'offre cinématographique occasionné par leur projet de programmation, ainsi que sur leur configuration adaptée aux bassins de population et à l'offre cinématographique environnante. Elles relèvent également que les projets contribueront, sur leurs zones d'influence respectives, à renforcer une fréquentation cinématographique considérée, en l'état des équipements actuels, comme déficiente.

Par exemple, l'autorisation, par la CNACi, en juin 2018, du projet de création d'un établissement « GRAND ECRAN » (6 salles et 993 places) à Langon (Gironde) est notamment motivée par les apports du projet, non seulement en termes de renforcement de la diversité et de l'exposition de l'offre cinématographique, mais également en termes de redynamisation de la fréquentation cinématographique du territoire :

« Considérant que (...) le niveau de fréquentation de la zone d'influence cinématographique de Langon, calculé sur la base d'un indice de fréquentation d'une valeur de 0,97 entrée par an et par habitant, est nettement inférieur à la moyenne nationale (3,26) ;

Considérant que le projet de création d'un nouvel établissement « GRAND ECRAN » à Langon contribuera, par sa capacité (6 écrans), à assurer une plus large diffusion, ainsi qu'une meilleure exposition de l'offre cinématographique sur la zone d'influence cinématographique, et particulièrement sur la commune de Langon ; et qu'ainsi le projet, avec une fréquentation potentielle estimée à 197 000 entrées annuelles environ, permettra de renforcer le niveau de fréquentation cinématographique relevé sur la zone d'influence cinématographique, et particulièrement, sur la commune de Langon ».

Par ailleurs, l'autorisation, en juin 2018, du projet de création, à La Ciotat (Bouches-du-Rhône), d'un multiplexe « CGR » de 8 salles et 1 307 places, repose, notamment, sur la complémentarité de la programmation généraliste du futur établissement, qui fait l'objet d'un engagement de programmation, avec l'offre art et essai existante sur cette commune :

« Considérant que le projet de programmation présenté par le pétitionnaire sera de type généraliste, et qu'il reposera sur une offre de séances art et essai limitée à 10 % maximum des séances proposées par l'établissement ; et qu'ainsi l'offre, en termes de films généralistes et de films recommandés art et essai, pourra être répartie de manière complémentaire entre les établissements de la zone d'influence cinématographique, et plus particulièrement entre le futur établissement et les établissements classés art et essai de la commune de La Ciotat ;

Considérant que ce projet de programmation vaut engagement de programmation au sens du 3° de l'article L. 212-23 du code du cinéma et de l'image animée ; que cet engagement devra être notifié au président du Centre national du cinéma et de l'image animée, (...) et sera contrôlé par le CNC, (...); qu'ainsi, devraient être améliorées la diversité de l'offre cinématographique et les conditions d'exposition des films sur la zone d'influence cinématographique, particulièrement au sein de la sous-zone primaire et de la commune de La Ciotat ».

De même, la décision d'autorisation de janvier 2018 du projet de création, à Bezons (Val d'Oise), d'un établissement cinématographique « C2L » (5 salles et 851 places) à la programmation généraliste, qui prend en compte l'activité préexistante, dans cette commune, d'un cinéma art et essai, prévoit les modalités de coopération des deux établissements :

« Considérant que le projet de création d'un cinéma « C2L » à Bezons repose sur une programmation essentiellement généraliste, qui s'inscrit en complémentarité avec l'offre art et essai proposée par le cinéma « ECRANS PAUL ELUARD » de Bezons, bénéficiant en 2016 du classement art et essai ;

Considérant que le contrat de programmation qui a été conclu le 22 novembre 2017 entre la société qui exploitera le projet et l'établissement « ECRANS PAUL ELUARD » prévoit que le groupe C2L assurera la programmation des deux établissements, au travers d'une entente de programmation, afin de maintenir la programmation et d'optimiser l'accès aux œuvres de l'établissement « ECRANS PAUL ELUARD » ; et que, conformément aux dispositions de l'article L. 212-19 du Code du cinéma et de l'image animée, cette entente de programmation sera soumise à l'agrément du CNC dans le cadre d'une entente de programmation avant ouverture du projet, assurant ainsi les conditions d'une complémentarité de programmation entre le cinéma actuel de Bezons, cinéma public, et le futur complexe privé ».

Enfin, la CNACi a délivré, en janvier 2018, une autorisation à la création, à Antibes (Alpes-Maritimes), d'un multiplexe « CINEPLANET » de 8 salles et 1 069 places, au motif, notamment, que le pétitionnaire avait pris, lors de l'instruction du dossier en Commission nationale, un engagement de programmation permettant une meilleure insertion du projet dans le paysage cinématographique environnant :

« Considérant que la SAS COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE D'ANTIBES s'est notamment engagée, lors de l'instruction en commission nationale, à ne pas diffuser de films recommandés art et essai au « CINEPLANET », à l'exception de la version française des films art et essai (étrangers ou français) ayant un plan de sortie au-dessus de 400 points de diffusion en première semaine et que ces derniers soient ou non programmés au cinéma « LE CASINO » ; que la SAS COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE D'ANTIBES s'engage également à ne pas participer aux dispositifs nationaux d'éducation à l'image, ainsi qu'à ne pas démarcher les établissements scolaires susceptibles d'y participer, sans toutefois exclure la possibilité de répondre aux demandes spécifiques d'enseignants désireux de se rendre au « CINEPLANET » ;

Considérant que cet engagement de programmation a été pris pour une durée de 2 ans à compter de l'ouverture du multiplexe, excepté pour la diffusion des films art et essai ayant un plan de sortie au-dessus de 400 points de diffusion en première semaine, qui est limitée à la seule version française pour une durée d'un an ; qu'en prenant de tels engagements, qui devront être notifiés par la SAS COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE D'ANTIBES auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée et contrôlés en application des articles L. 213-23 et L. 212-24 du code du cinéma et de l'image animée, la garantie d'une programmation largement diversifiée et la diversité de lieux de diffusion cinématographique sont assurées ; qu'en effet, l'offre, en termes de films généralistes et de films recommandés art et essai, pourra être répartie de manière complémentaire entre les établissements de la ville d'Antibes »

En revanche, la CNACi a été amenée, en 2018, à refuser plusieurs projets, dont la programmation aurait été équivalente à celle d'établissements déjà présents sur les zones considérées, sans apporter une complémentarité ou une diversité de l'offre cinématographique, ou dont la réalisation aurait entraîné des difficultés d'accès aux films pour les établissements environnants.

Ainsi, le refus, en juillet 2018, du projet de création, à Saint-Bonnet-de-Mure (Rhône), d'un complexe cinématographique sous l'enseigne MEGARAMA de 7 salles et 1 285 places à la programmation généraliste, est, notamment, motivé par l'apport insuffisant du projet sur l'offre cinématographique de la zone d'influence cinématographique, déjà pourvue par plusieurs établissements en activité, qu'ils soient généralistes ou art et essai :

« Considérant que le projet repose sur une programmation de type généraliste, basée sur la diffusion, à travers plus de 14 000 séances, de 320 films par an, dont 130 films art et essai, qui représenteront 25 % des séances ; qu'ainsi (...) le projet de programmation envisagé par le demandeur ne contribuera pas à une augmentation significative de la diversité de l'offre de films exposés sur la zone, dans la mesure où, d'une part, la programmation généraliste du futur MEGARAMA sera semblable à celle des établissements généralistes de la zone, et où, d'autre part, sa programmation art et essai recoupera essentiellement celle des établissements de proximité classés art et essai, notamment sur les films les plus porteurs ; qu'ainsi le projet ne permettra pas d'apporter une offre cinématographique complémentaire ou différenciée de celles déjà assurées par les établissements existants, puisqu'il consiste au contraire à reproduire leur programmation, interférant ainsi avec leur activité ».

En outre, dans cette même décision, la CNACi a également considéré que le projet entraînerait, pour les établissements environnants, des difficultés accrues d'accès aux films, mettant ainsi en péril leur pérennité :

« Considérant qu'un projet de cinéma de sept écrans aura une influence directe sur l'accès, actuellement satisfaisant, des cinémas de proximité aux films et donc sur les conditions de fonctionnement de ces cinémas de proximité qui contribuent à l'animation culturelle des centres-villes des communes de la zone, notamment à Villefontaine et à Saint-Priest ; que l'activité de ces établissements est assurée principalement par les recettes provenant des entrées des films dits généralistes et des films « art et essai porteur » qui fédèrent souvent le plus grand nombre de spectateurs ; que ces films pourraient être programmés en priorité par les distributeurs d'œuvres cinématographiques au sein du « MEGARAMA » à Saint-Bonnet-de-Mure, privant ou retardant l'accès de ces films aux cinémas de proximité ».

Le projet de création d'un établissement cinématographique de 6 salles et 1 263 places à Wittenheim (Haut-Rhin) a également été refusé par la CNACi, en juin 2018, en raison de son apport insuffisant à la diversité de l'offre cinématographique de la zone d'influence cinématographique en question, son projet de programmation étant jugé équivalent à celui d'un futur complexe ayant été préalablement autorisé sur la zone :

« Considérant que le projet de programmation généraliste envisagé par le demandeur ne contribuera pas à l'augmentation de la diversité des films exposés sur la zone mais permettra une plus grande diffusion de ces films déjà présents en occasionnant une augmentation très sensible du nombre de séances ; que sa programmation sera équivalente à celle du futur cinéma LA CROISIERE à Cernay, situé à moins de 20 minutes de trajet ».

La CNACi a également estimé que l'engagement de programmation qui avait été proposé par le pétitionnaire lors de l'instruction du dossier ne présentait pas les conditions suffisantes pour assurer l'accès aux films des établissements présents sur la zone :

« Considérant que, malgré la réduction de la capacité du projet depuis son précédent examen par la Commission nationale, son dimensionnement en termes de salles aura une influence directe sur l'accès des salles de proximité aux films, notamment en sous-zone primaire tel le cinéma GERARD PHILIPPE à Wittenheim ; que, à cet égard, l'engagement pris par le pétitionnaire de « laisser au cinéma GERARD PHILIPPE une priorité de programmation sur tous les films recommandés art et essai dont le plan de sortie est inférieur à 175 copies France » ne permettra pas de garantir l'accès du cinéma GERARD PHILIPPE aux films généralistes et « art et essai porteur » qui fédèrent souvent le plus grand nombre de spectateurs et qui assurent ainsi le maintien en activité des salles de cinéma de proximité contribuant à l'animation culturelle du territoire ».

B. Le critère de l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme

Code du cinéma et de l'image animée, article L. 212-9 :

« Dans le cadre des principes définis à l'article L. 212-6, la commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce sur les deux critères suivants : (...)

2° L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalué au moyen des indicateurs suivant :

- a) L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;*
- b) La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;*
- c) La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière, des parcs de stationnement ;*
- d) L'insertion du projet dans son environnement ;*
- e) La localisation du projet, notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme. »*

Plusieurs décisions de la CNACi en 2018 ont été motivées par l'apport (ou l'absence d'apport) du projet à l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme.

Plus particulièrement, les autorisations délivrées aux projets de création d'établissements cinématographiques à Antibes (Alpes-Maritimes), Schiltigheim (Bas-Rhin), Nice (Alpes-Maritimes), ou Bezons (Val d'Oise) reposent sur leur implantation en cœur de ville, respectant ainsi les politiques publiques en vigueur (plan d'action « Action Cœur de Ville »), sur leur implantation dans des nouveaux quartiers urbains, sur leur adéquation avec l'équilibre des agglomérations concernées, ou sur leur contribution à la réhabilitation de friches industrielles.

Par exemple, l'autorisation, par la CNACi, en janvier 2018, du projet de création, à Antibes (Alpes-Maritimes), d'un multiplexe « CINEPLANET » de 8 salles et 1 069 places est, notamment, motivée par son emplacement en centre-ville, par sa desserte en transports en communs et modes doux, et par son traitement architectural :

« Considérant que la création du futur cinéma « CINEPLANET », qui s'inscrit dans un projet d'aménagement urbain du centre-ville d'Antibes, contribuera à renforcer l'attractivité du centre-ville d'Antibes (...) ; que le projet bénéficie d'une desserte satisfaisante, tant au niveau routier et des transports en commun que par les modes doux de transport ; et que son traitement architectural favorise l'insertion du projet dans son environnement ».

De même, l'autorisation, en septembre 2018, du projet de création d'un multiplexe « MK2 » de 9 salles et 1 404 places à Schiltigheim (Bas-Rhin) repose, notamment, sur l'apport du projet en termes d'animation urbaine, ainsi que sur la reconversion qu'il permet d'une friche industrielle :

« Considérant que le projet, qui comprendra différents espaces de convivialité (café librairie, restaurant...) et accueillera également des activités de réalité virtuelle et audiovisuelles, ainsi que des projections en plein air, favorisera, en créant un lieu vivant et attractif, le renouvellement urbain et l'animation culturelle de la commune de Schiltigheim (...) ;

Considérant que la création du futur cinéma « MK2 SCHILTIGHEIM », situé au sud de la commune de Schiltigheim, à proximité immédiate de l'entrée nord de la ville de Strasbourg, s'inscrit dans le plan de réaménagement de l'ancienne brasserie Fischer permettant la réhabilitation et la requalification de cette friche industrielle, et intégrant, outre le projet de multiplexe, la création d'une place publique et d'une zone d'activités (commerces, restaurants, groupe scolaire) ».

Par ailleurs, la décision de la CNACi ayant autorisé, en novembre 2018, la création, à Nice (Alpes-Maritimes), d'un multiplexe « MEGARAMA » de 10 salles et 1 930 places met en exergue le rééquilibrage géographique de la répartition des équipements cinématographiques sur le territoire de cette commune :

« Considérant que le projet de création de l'établissement « MEGARAMA » s'implantera à l'est de la ville de Nice (90 000 habitants, soit 26 % de la population niçoise), au sein du quartier Saint-Jean-d'Angély, dans un secteur aisément accessible en voiture et desservi efficacement par les transports en commun, et qu'il favorisera ainsi le rééquilibrage de la répartition géographique des équipements cinématographiques sur le territoire de la ville de Nice et de la zone d'influence cinématographique, qui sont actuellement concentrés au centre, au nord et à l'ouest de la ville de Nice ».

A l'inverse, la CNACi avait estimé que le projet, qu'elle a refusé en juillet 2018, de création, à Saint-Bonnet-de-Mure (Rhône), d'un complexe cinématographique de 7 salles et 1 285 places, n'est pas, par son implantation, sa capacité et sa programmation, adapté aux besoins du territoire, dont certains équipements sont en outre engagés dans des projets d'extension :

« Considérant que l'envergure du projet (7 salles, 1 285 places) et son implantation géographique au sein d'un pôle commercial périphérique, desservi principalement par deux axes de circulation (D306 et D147) reliant notamment l'est de l'agglomération lyonnaise à Bourgoin-Jallieu, lui confèreront une attractivité qui dépassera le seul territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure, et qui interférera avec l'attractivité des cinémas environnants, et notamment celui des cinémas de proximité de l'est de l'agglomération lyonnaise, dont l'activité est limitée par une capacité plus réduite (2 à 4 écrans) et repose sur une offre mixte, généraliste et art et essai, équivalente à celle du futur MEGARAMA, et qui sont engagés dans une phase de modernisation et d'extension de leurs équipements (« LE SCENARIO » à Saint-Priest) ; qu'ainsi le projet risque d'affecter l'aménagement culturel de la zone et l'équilibre de l'offre cinématographique entre les différentes communes de la zone d'influence cinématographique dotées d'un équipement cinématographique de proximité et situé en centre-ville ».

Le refus, en février 2018, du projet d'extension à 2 salles et 248 places supplémentaires du multiplexe « LE CAPITOLE STUDIO » (11 salles, 2 236 places), situé au Pontet (Vaucluse), était également motivé par l'implantation de l'établissement en périphérie d'Avignon, menaçant l'attractivité des équipements de centre-ville à Avignon et Carpentras, ainsi que l'équilibre de l'aménagement culturel du territoire entre les différentes communes qui le composent :

« Considérant que le projet d'extension (...) contribuera, par conséquent, à fragiliser les autres établissements de la zone, dont les établissements situés notamment dans les centres-villes d'Avignon et de Carpentras qui ne disposent pas à proximité d'aires de stationnement importantes ;

Considérant que le projet, dont l'implantation dans une zone commerciale située à la périphérie nord de la ville d'Avignon favorise principalement l'usage de la voiture, risque d'affecter l'animation culturelle des centres-villes d'Avignon et de Carpentras, ainsi que l'équilibre de l'offre cinématographique entre les différentes communes de

la zone d'influence cinématographique ; et qu'il renforcera la concentration de l'équipement cinématographique sur le territoire de l'agglomération avignonnaise au détriment du reste de la zone ».

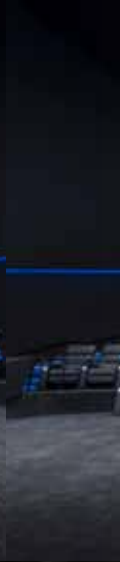
Enfin, le projet de création, à Pamiers (Ariège), d'un complexe cinématographique « CINEZEPHYR » de 5 salles et 816 places a été refusé par la CNACi, en décembre 2018, au motif, notamment, que sa localisation excentrée est, non seulement de nature à accroître son attractivité au détriment des établissements environnants, mais également contraire aux objectifs d'intérêt général qui sont incarnés par le dispositif « Action Cœur de Ville » :

« Considérant que le projet « CINEZEPHYR », comporte, au regard de son emplacement géographique au sein d'une zone commerciale et de l'offre cinématographique proposée, des risques majeurs sur l'activité des « TOILES DU REX » dont la fréquentation devrait passer de 47 000 à 15 000 entrées annuelles ; que l'emplacement choisi pour le projet permettrait à cet établissement d'exercer une attractivité large sur la zone qui dépasserait l'unité urbaine de Pamiers et irait jusqu'à Foix ;

Considérant donc qu'en impactant l'activité de ces cinémas, l'ouverture du projet « CINEZEPHYR », pourrait mettre à mal notamment l'équilibre des agglomérations et l'animation cinématographique et culturelle du centre-ville de la commune de Pamiers, qui s'inscrit par ailleurs, au même titre que la commune de Foix, dans le plan « Action cœur de ville » dont la convention a été signée le 28 septembre 2018 ».

En outre, la CNACi a considéré qu'il n'avait pas été suffisamment démontré par le pétitionnaire que le site d'implantation retenu était le seul, sur le territoire de la commune de Pamiers, qui permette de répondre au développement de l'offre cinématographique et à la préservation de l'attractivité du centre-ville :

« Considérant, en outre, que les pièces fournies par le demandeur lors de l'instruction du dossier ne suffisent pas à démontrer qu'il n'existe pas sur le territoire de la commune de Pamiers un autre site d'implantation du projet permettant de concilier, d'une part le développement nécessaire de l'activité cinématographique à Pamiers et dans la zone, et d'autre part les objectifs des politiques publiques en faveur des centres-villes ».



V. Les suites juridictionnelles réservées aux décisions de la CNACi en 2018

A. Etat des lieux de la jurisprudence 2018 relative aux décisions de la CNACi

En 2018, 9 décisions antérieures de la CNACi ont été examinés par les Cours administratives d'appel (CAA) :

- Création d'un établissement « LA CROISIERE » (7 salles et 976 places) à Cernay (Haut-Rhin) : autorisée le 7 septembre 2017 par la CNACi, décision confirmée par la CAA de Nancy le 13 décembre 2018 ;
- Création d'un établissement « CINE CAPUCINS » (5 salles et 893 places) à Brest (Finistère) : autorisée le 7 septembre 2017 par la CNACi, décision confirmée par la CAA de Nantes le 10 décembre 2018 ;
- Création d'un établissement « MEGA CGR » (9 salles et 1 423 places) à Versailles (Yvelines) : autorisée le 24 novembre 2015 par la CNACi, décision confirmée par la CAA de Versailles le 29 novembre 2018 suite au désistement des requêtes demandant l'annulation de la décision de la CNACi ;
- Extension de 3 salles et 724 places supplémentaires de l'établissement « LES TOILES DU MOUN » (4 salles et 299 places) à Saint-Pierre-du-Mont (Landes) : refusée le 30 juin 2015 par la CNACi, décision confirmée par la CAA de Bordeaux le 26 avril 2018 ;
- Extension de 3 salles et 610 places supplémentaires de l'établissement « LES TOILES DU MOUN » (4 salles et 299 places) à Saint-Pierre-du-Mont (Landes) : refusée le 10 mai 2017 par la CNACi, décision annulée par la CAA de Bordeaux le 26 avril 2018 ;
- Création d'un établissement « MEGARAMA » (9 salles et 1 380 places) à Seynod (Haute-Savoie) : autorisée le 26 février 2016 par la CNACi, décision confirmée par la CAA de Lyon le 12 avril 2018 ;
- Création d'un établissement « LES PORTES DU BASSIN » (5 salles et 987 places) à Arès (Gironde) : refusée le 17 décembre 2015 par la CNACi, décision confirmée par la CAA de Bordeaux le 1er mars 2018 ;
- Création d'un établissement « LA DOLCE VITA » (4 salles et 637 places) à Andernos-les-Bains (Gironde) : autorisée le 17 décembre 2015 par la CNACi, décision confirmée par la CAA de Bordeaux le 1er mars 2018 ;
- Création d'un établissement « MEGA CGR » (10 salles et 1 922 places) à Champniers (Charente) : refusée le 30 juin 2015 par la CNACi, décision confirmée par la CAA de Bordeaux le 1er mars 2018.

Ainsi, sur 9 décisions de la CNACi examinées en Cour administrative d'appel en 2018, seule une décision, ayant refusé, en mai 2017, l'extension de 3 salles et 610 places supplémentaires de l'établissement cinématographique « LES TOILES DU MOUN » (4 salles et 299 places) à Saint-Pierre-du-Mont (Landes), a été annulée par la CAA de Bordeaux le 26 avril 2018.

Cette annulation a conduit à un réexamen du projet par la CNACi, qui, dans une décision du 11 juin 2018, en fonction de nouvelles considérations de fait et de droit, a maintenu le rejet du projet. Cette décision de refus a fait l'objet, le 15 novembre 2018, d'un recours devant la CAA de Bordeaux tendant à son annulation.

Les 8 autres décisions de la CNACi soumises à appel en 2018 (soit 89 %) ont été confirmées par les CAA, qu'il s'agisse de décisions d'autorisation (5 décisions) ou de refus (3 décisions).

Parmi les 8 arrêts des CAA en 2018 et confirmant des décisions antérieures de la CNACi, seul l'arrêt de la CAA de Lyon du 12 avril 2018 autorisant la création, à Seynod (Haute-Savoie), d'un établissement cinématographique « MEGARAMA » (9 salles et 1 380 places), fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, qui reste, à la date du présent rapport, en cours d'instruction.

B. Conséquences de l'activité juridictionnelle

Ne sont ici retenus que les arrêts de Cour administratives d'appel n'ayant fait l'objet, à la date de publication du présent rapport, d'aucun pourvoi en cassation. Il s'agit des décisions portant sur les projets suivants :

- Création d'un établissement « LA CROISIERE » (7 salles et 976 places) à Cernay (Haut-Rhin) : autorisée le 7 septembre 2017 par la CNACi, décision confirmée par la CAA de Nancy le 13 décembre 2018 ;
- Création d'un établissement « CINE CAPUCINS » (5 salles et 893 places) à Brest (Finistère) : autorisée le 7 septembre 2017 par la CNACi, décision confirmée par la CAA de Nantes le 10 décembre 2018 ;
- Création d'un établissement « LES PORTES DU BASSIN » (5 salles et 987 places) à Arès (Gironde) : refusée le 17 décembre 2015 par la CNACi, décision confirmée par la CAA de Bordeaux le 1er mars 2018 ;
- Création d'un établissement « LA DOLCE VITA » (4 salles et 637 places) à Andernos-les-Bains (Gironde) : autorisée le 17 décembre 2015 par la CNACi, décision confirmée par la CAA de Bordeaux le 1er mars 2018 ;
- Création d'un établissement « MEGA CGR » (10 salles et 1 922 places) à Champniers (Charente) : refusée le 30 juin 2015 par la CNACi, décision confirmée par la CAA de Bordeaux le 1er mars 2018.

1) Sur la légalité externe des décisions de la CNACi

Les décisions des CAA prises en 2018 concernant des décisions de la CNACi rappellent, pour la plupart, dont la CAA de Bordeaux dans son arrêt n°16BX01096 du 1er mars 2018, que la jurisprudence admet de manière constante qu'« *il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire, en particulier pas de l'article R. 212-7-26 du code du cinéma et de l'image animée, ni d'aucun principe que les décisions de la Commission nationale d'aménagement cinématographique doivent comporter des mentions attestant de la régularité de sa composition ainsi que celles attestant de ce que la convocation de ses membres a été régulièrement effectuée et qu'elle a été accompagnée de l'envoi de l'ordre du jour et des documents nécessaires à ses délibérations* ». Dans cet arrêt, la CAA de Bordeaux ajoute également que, « *en outre, il ressort de la feuille d'émargement de la séance du 17 décembre 2015 que la Commission nationale d'aménagement cinématographique était composée de 7 membres et que les dossiers d'instruction des affaires examinées lors de la séance du 17 décembre 2015 ont été adressés aux membres de la commission le 11 décembre 2015* », et qu'ainsi « *le moyen tiré de la méconnaissance de cet article doit être écarté* ».

Par ailleurs, dans son arrêt n°15BX03146 du 1er mars 2018 confirmant la décision de refus de la CNACi du 30 juin 2015 relative à la création d'un établissement cinématographique « MEGA CGR » (10 salles et 1 922 places) à Champniers (Charente), la CAA de Bordeaux rappelle également que « *aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe n'impose à la Commission nationale d'aménagement cinématographique de mentionner le nom ou le nombre de ses membres ayant pris part au vote* », et qu'ainsi « *le moyen tiré de ce que les mentions figurant dans la décision en litige ne permettent pas de s'assurer de la régularité de la composition de la commission doit par suite être écarté* ».

Enfin, concernant le moyen tiré de l'absence de recueil de l'avis du ministre chargé de la culture, la CAA de Nantes, par exemple, dans son arrêt n°17NT03553 du 10 décembre 2018 confirmant la décision d'autorisation de la CNACi relative à la création d'un établissement cinématographique « CINE CAPUCINS » (5 salles et 893 places) à Brest (Finistère), a relevé qu'il « *ressort notamment du procès-verbal de la réunion du 9 septembre 2017 que l'avis du ministre chargé de la culture a été recueilli par le commissaire du gouvernement, qui a informé les membres de la commission de sa teneur* », et qu'ainsi « *le moyen tiré de l'absence de recueil de cet avis doit être écarté comme manquant en fait* ».

2) Sur la légalité interne des décisions de la CNACi

Les décisions rendues en 2018, par les Cours administratives d'appel ont confirmé 8 fois sur 9 les décisions prises antérieurement par la CNACi. La jurisprudence qui s'en dégage confirme que l'appréciation, en termes de diversité de l'offre cinématographique et d'aménagement culturel du territoire par la CNACi des

projets de création d'établissements cinématographiques est largement confortée, en appel, par les juridictions administratives.

Ainsi, les décisions des CAA prises en 2018 concernant des décisions de la CNACi rappellent, pour la plupart, dont la CAA de Nancy dans son arrêt n°17NC02875 du 13 décembre 2018, qu'« *il appartient aux commissions d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique, d'apprécier la conformité du projet aux objectifs et principes prévus par les textes, (...) **parmi lesquels ne figure pas la densité d'équipement en salles de spectacles cinématographiques dans la zone d'attraction du projet*** », et qu'ainsi, dans le cas en question, portant sur la création d'un établissement cinématographique « *LA CROISIERE* » de 7 salles et 976 places à Cernay, à une quinzaine de kilomètres au nord-ouest de Mulhouse, « *le moyen tiré par la société Kinopolis Mulhouse de ce que le projet de la société Ciné Croisière est de nature à exercer une concurrence sur d'autres salles de cinéma, est inopérant* ».

A l'inverse, la CAA de Nancy estime que « *le projet porte sur l'implantation d'un établissement de 7 écrans et de 976 places dans une zone qui n'est pas suffisamment équipée pour répondre à la demande dès lors que la zone la plus proche ne comporte surtout que des cinémas d'un ou deux écrans* », que « *le projet aura ainsi pour effet d'assurer un équilibre avec l'agglomération de Mulhouse qui comprend à l'est des cinémas généralistes dont deux multiplexes, en permettant aux habitants des vallées de la Thur et de la Doller, situés à l'ouest de l'agglomération, un accès plus facile à une offre cinématographique plus variée* », et qu'ainsi, « *le projet permettra d'offrir une offre davantage diversifiée dans sa zone d'influence proche* ».

En outre, la CAA de Nancy relève également, dans son arrêt confirmant la décision d'autorisation de la CNACi du projet de création d'un établissement cinématographique « *LA CROISIERE* » à Cernay, que « *le projet, qui s'inscrit dans une démarche globale avec d'autres activités, se situe dans un pôle d'activité classé comme majeur par le SCOT et à proximité d'un quartier prioritaire de la politique de la ville* », et qu'il « *favorisera ainsi l'animation culturelle dans la zone proche et améliorera l'équilibre des activités entre les différentes parties de l'agglomération de Mulhouse* ». Elle considère également que « *le projet permettra de rééquilibrer la répartition des équipements cinématographiques essentiellement concentrés dans la ville de Mulhouse en permettant un meilleur accès aux films pour les habitants situés à l'ouest de cette agglomération et sera de nature à permettre une augmentation de la fréquentation dans la zone d'influence cinématographique* ».

Enfin, la CAA de Nancy a estimé que « *la seule circonstance que le projet ne serait pas accessible par les modes de transports doux ou en transports en commun ne justifie pas à lui seul un refus d'autorisation* ».

Par ailleurs, par son arrêt n°17NT03553 du 10 décembre 2018 confirmant la décision d'autorisation par la CNACi du projet de création d'un établissement

cinématographique « CINE CAPUCINS » (5 salles et 893 places) à Brest (Finistère), la CAA de Nantes rappelle, elle aussi, que, « *s'il est soutenu que le projet entraînera un suréquipement de l'offre cinématographique généraliste dans la zone d'influence cinématographique, la densité d'équipements en salles de cinémas ne figure pas parmi les critères d'évaluation et indicateurs mentionnés à l'article L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée* ». Ainsi, la CAA de Nantes, qui relève que « *l'exploitant du futur cinéma Ciné-Capucins a pris des engagements de programmation* », estime qu'il « *ne ressort pas des pièces du dossier que le projet litigieux soit de nature à compromettre la diversité cinématographique offerte aux spectateurs* ».

En outre, la CAA de Nantes considère que le projet est « **de nature à favoriser le désenclavement du secteur de la rive droite de la Penfeld en dotant celui-ci d'un équipement cinématographique dont il était jusqu'alors dépourvu** », et qu'il « *vient en outre compléter l'offre culturelle de ce nouveau quartier où doivent s'implanter des équipements prévus dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Capucins* ». La CAA de Nantes estime, notamment, que le projet « *permet également de réhabiliter les anciens ateliers industriels des Capucins* », et que « *ce projet d'aménagement contribuera également à réduire le déplacement des spectateurs dans les complexes du centre-ville et à limiter ainsi la saturation des voies de circulation* ». Ainsi, la CAA de Nantes conclut que, « *dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet contesté compromettrait les objectifs d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme* ».

Le refus par la CNACi, dans sa décision du 30 juin 2015, du projet de création d'un établissement « MEGA CGR » (10 salles et 1 922 places) à Champniers (Charente), a été confirmé par l'arrêt n°15BX03146 de la CAA de Bordeaux le 1er mars 2018, qui a considéré que le projet « *aurait pour effet de compromettre la fréquentation du cinéma « Méga CGR », seul cinéma généraliste implanté dans le centre-ville d'Angoulême, selon les propres estimations de l'exploitant estimant à 35 % la chute des entrées* », et que, « *de ce fait, il aurait des effets négatifs sur l'animation culturelle du centre-ville de cette commune* ». Ainsi, selon la CAA de Bordeaux, non seulement « *la commission ne saurait être regardée comme ayant fondé sa décision sur un critère ou un indicateur non prévu par la loi en faisant état de la fréquentation des établissements cinématographiques et de l'offre dans l'agglomération d'Angoulême, dès lors qu'elle s'est bornée à examiner la demande au regard de son impact sur la zone d'influence cinématographique concernée* », mais en outre, « **en retenant une atteinte à la préservation de l'animation culturelle et au respect de l'équilibre des agglomérations, et une atteinte à la diversité de l'offre au regard de la situation des petites salles de la zone (...), la commission a fait une exacte application des dispositions précitées** ». La CAA de Bordeaux poursuit en précisant que le demandeur ayant « *lui-même reconnu que 85 % des spectateurs viendront en voiture, et a d'ailleurs prévu 611 places de stationnement, dont 367 propres au cinéma dont plus d'une centaine en toiture* ».

Par suite, le motif tiré de la qualité insuffisante de la desserte du projet par les transports en commun pouvait également justifier la décision attaquée. ». Ce dernier motif peut apparaître en légère contradiction avec celui apprécié par la CAA de Nancy (voir supra) même si la pluralité des motifs légaux pour refuser l'autorisation a, sans doute, conforté le sens de la décision prise par la CAA de Bordeaux.

La CAA de Bordeaux a également rendu, le 1^{er} mars 2018, deux arrêts n°16BX01102 et n°16BX01096 confirmant les décisions antérieures de la CNACi relatives aux projets de création d'un établissement cinématographique « LA DOLCE VITA » (4 salles et 637 places) à Andernos-les-Bains (Gironde), et d'un établissement cinématographique « LES PORTES DU BASSIN » (5 salles et 987 places) à Arès (Gironde), le premier ayant été autorisé par la CNACi lors de sa réunion du 17 décembre 2015 par la CNACi, tandis que le second avait été refusé lors de cette même session.

Pour fonder ses décisions rejoignant les conclusions préalables de la CNACi, la CAA de Bordeaux a jugé, dans son arrêt n°16BX01096 relatif au projet de création de l'établissement cinématographique « LES PORTES DU BASSIN » à Arès qui avait été refusé par la CNACi le 17 décembre 2015, que, *« en relevant que les projets portés par les sociétés requérantes à Arès et par la Sarl «Les Cinémas du Nord Bassin» à Andernos se situaient au sein «d'une zone d'influence cinématographique peu étendue et au surplus à l'intérieur de la sous-zone primaire de chacun des projets» et que «la présence de ces deux établissements, avec des programmations se recoupant totalement sur les films porteurs, viendra considérablement durcir l'accès aux films des deux établissements envisagés, étant donné que la distribution des œuvres cinématographiques par les distributeurs est sélective»*, la Commission nationale d'aménagement cinématographique s'est bornée à apprécier les effets des projets qui lui étaient soumis sur la diversité cinématographique dans la zone d'influence cinématographique et sur l'aménagement culturel du territoire, ainsi que le prévoient les dispositions susvisées du code du cinéma et de l'image animée » (arrêt n°16BX01096).

En outre, dans son arrêt n°16BX01102 relatif au projet de création de l'établissement cinématographique « LA DOLCE VITA » à Andernos-les-Bains qui avait été autorisé par la CNACi le 17 décembre 2015, la CAA de Bordeaux a également considéré que *« pour autoriser le projet de la SARL «Les Cinémas du Nord Bassin», la Commission nationale d'aménagement cinématographique a relevé notamment que le projet de développement de l'activité cinématographique d'Andernos-les-Bains permettra une plus grande exposition en séances des films recommandés art et essai et généralistes »*, et que, *« si un autre projet de création d'un établissement de spectacles cinématographiques «Les Portes du Bassin», situé à Arès, est également soumis, ce même jour, à la commission (...), ces projets, situés à l'intérieur d'une zone d'influence cinématographique peu étendue et au surplus à l'intérieur de la sous-zone primaire de chacun des*

projets, ne paraissent pas complémentaires en termes d'aménagement culturel du territoire » (arrêt n°16BX01102). Ainsi, selon la CAA de Bordeaux, «*dans ces conditions, le motif tiré de l'absence de complémentarité des deux projets n'est pas erroné »* (arrêt n°16BX01102).

Par conséquent, la CAA de Bordeaux a estimé que « *l'implantation de deux cinémas susceptibles de diffuser les mêmes films, situés à seulement 10 minutes l'un de l'autre, présente de forts risques de compromettre l'accès aux films, notamment pour les films généralistes et Art et Essai porteurs, pour lesquels les distributeurs ne pourront fournir deux copies d'un même film dans la zone »*, et que, « *dans ces conditions, en retenant que le projet présenté par la SCI La Montagne et la SC Arès Expansion était de nature à compromettre l'objectif de diversité cinématographique au sein de la zone d'influence cinématographique, la Commission nationale d'aménagement cinématographique n'a pas méconnu les dispositions précitées »* (arrêt n°16BX01096).

Par ailleurs, la CAA de Bordeaux relève que « *la Commission nationale d'aménagement cinématographique a retenu que le projet d'Arès comporterait des risques pour la préservation de l'animation culturelle cinématographique du centre-ville d'Andernos-les-Bains, en privilégiant une implantation excentrée dans une zone commerciale située à l'entrée de la commune d'Arès »*, et elle estime ainsi que « *ce motif pouvait également justifier la décision attaquée »* (arrêt n°16BX01096). Elle a également considéré, au sujet du cinéma mono-écran « REX » d'Andernos-les-Bains auquel le projet de 4 salles «LA DOLCE VITA» a vocation à se substituer, que « *la circonstance que le devenir du cinéma «Rex» remplacé par «La Dolce Vita» ne serait pas déterminé ne permet pas de caractériser une méconnaissance du critère d'aménagement culturel du territoire »*.



VI. Les faits marquants en 2018 – Actualité 2019

L'activité de la CNACi en 2018 a été marquée par plusieurs faits significatifs, engageant des évolutions qui se sont poursuivies en 2019 :

– Composition de la CNACi

Le mandat de plusieurs membres de la CNACi étant arrivé à échéance en 2018, la Commission a connu un renouvellement du tiers de ses membres, avec les nominations successives de : M. Jean Gautier (titulaire) et Mme Sylvie Toraille (suppléante), désignés par le Président de la Cour des comptes, et nommés pour 6 ans par décret en date du 23 avril 2018 ; Mme Anne Durupty (titulaire), désignée par le Président de l'Assemblée nationale, et nommée pour 6 ans par décret en date du 26 juin 2018 ; et Mme Joséphine Kollmannsberger (titulaire) et Mme Virginie Carolo (suppléante), désignées par le Président du Sénat, et nommées pour 6 ans par décret en date du 26 juin 2018.

Le renouvellement de la composition de la CNACi s'est poursuivi en 2019, avec l'expiration des mandats de certains de ses membres, et les nominations, par décret en date du 6 septembre 2019, de M. Philippe Schmit (titulaire) et Mme Marie-Christine Soulié (suppléante), désignés par le Ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement.

– Plan « Action Cœur de Ville »

Lors de la seconde conférence nationale des territoires, qui s'est déroulée en décembre 2017, le Premier ministre a annoncé le lancement d'un plan d'action gouvernemental dénommé : « Action Cœur de Ville », visant à préserver et revitaliser l'attractivité et le dynamisme des centres-villes des villes moyennes, en favorisant le développement de l'habitat, des commerces, des transports, des équipements éducatifs, culturels et sportifs, etc.

En mars 2018, 222 villes ont été retenues pour bénéficier de ce plan d'action, qui représente un investissement de cinq milliards d'euros, mobilisés à l'échelle nationale sur cinq ans, dont 1 milliard d'euros de la Caisse des dépôts en fonds propres, 700 millions d'euros de prêts, 1,5 milliard d'euros d'Action logement et 1,2 milliard d'euros de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

L'intégration des 222 villes bénéficiaires du plan « Action Cœur de Ville » repose sur la signature de conventions engageant la commune, son intercommunalité, et les partenaires du plan, et prévoyant différents axes d'intervention autour de l'habitat, du développement économique et commercial, de la mobilité, du cadre de vie et des équipements et services publics.

A travers sa mission de régulation de l'aménagement cinématographique du territoire, les prérogatives de la CNACi sont interdépendantes avec les politiques publiques d'aménagement et de développement du territoire, qui sont, notamment, incarnées dans le plan « Action Cœur de Ville ». Ainsi, la CNACi a, le cas échéant,

tenu compte du développement de ce plan pour appréhender les projets qui lui étaient soumis en 2018 et qui étaient localisés dans les villes bénéficiaires du plan, et fonder ainsi en partie ses décisions d'autorisations (Antibes, La Ciotat, Montceau-les-Mines...) ou de refus (Pamiers, Le Pontet, Saint-Pierre-du-Mont...) desdits projets.

– La réglementation de l'aménagement cinématographique

Aucune modification législative relative à l'aménagement cinématographique n'est intervenue en 2018.

Néanmoins, une réflexion a été engagée, en février puis en juin 2019, par le Centre national du cinéma (CNC), en concertation avec plusieurs organisations professionnelles (FNCF, AFCAE, GNCR, SCARE). L'objet est d'envisager des évolutions des procédures et des critères qui fondent les autorisations ou les refus d'autorisations d'aménagement cinématographique par les commissions départementales ou nationale d'aménagement cinématographique.

Certaines des évolutions envisagées pourraient faire l'objet de mesures législatives, notamment à l'occasion d'un projet de réforme de l'audiovisuel public prévu pour le second semestre 2019.

– La formation des conseillers des DRAC, des personnalités qualifiées « cinéma » intervenant au sein des commissions départementales et des membres de la CNACi.

Le 6 septembre 2018, le secrétariat de la CNACi a organisé, au CNC, une réunion d'information, d'échanges et de réflexion à destination des conseillers « cinéma » au sein des DRAC, chargés de l'instruction des demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique au niveau départemental, et des personnalités qualifiées « distribution et exploitation cinématographique » intervenant lors des commissions départementales. Cette réunion avait à la fois pour but de dresser un bilan statistique de l'activité des CDACi et de la CNACi, de présenter plusieurs études réalisées sur les effets de l'implantation de nouveaux établissements, et d'échanger autour de l'expérience des conseillers au sein des DRAC et des personnalités qualifiées cinéma des Commission départementales et de leurs pratiques en matière d'instruction des demandes d'aménagement cinématographique.

La réunion du 6 septembre 2018 est ainsi intervenue quelques mois après un séminaire qui, sous l'égide du CNC (Direction du cinéma), avait réuni, le 20 novembre 2017 au matin, les membres de la Commission nationale, afin de présenter les tendances et les enjeux de l'exploitation cinématographique en France et un bilan statistique de l'activité des CDACi et de la CNACi, ainsi que de débattre autour du fonctionnement de la CNACi, de ses perspectives d'évolutions, et des aménagements à apporter à la réglementation.



Annexes

Annexe 1 : Liste des membres de la CNACi (2018)

Annexe 2 : Règlement intérieur de la CNACi (17 décembre 2015)

Annexe 1

Commission nationale d'aménagement cinématographique

Liste des membres titulaires et suppléants

2018

Membres	Suppléants
Pierre-Etienne BISCH (Président) Conseiller d'Etat en service extraordinaire (désigné par le Vice-Président du Conseil d'Etat)	
Anne DURUPTY (désignée par le Président de l'Assemblée nationale)	
Joséphine KOLLMANNSBERGER (désignée par le Président du Sénat)	Virginie CAROLO (désignée par le Président du Sénat)
Bertrand BRASSENS Inspecteur Générale des Finances (désigné par le chef du service de l'inspection générale des finances)	Henri HAVARD Inspection Générale des Finances (désigné par le chef du service de l'inspection générale des finances)
Bruno DEPRESLE (désigné par le Ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement)	
Marie PICARD (désignée par le Ministère de la Culture et de la Communication en tant que personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques)	Sophie CAZES (désigné par le Ministère de la Culture et de la Communication en tant que personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques)

<p>Ann-José ARLOT Inspecteur Général des Affaires culturelles (désignée par le Ministre de la Culture et de la Communication)</p>	<p>Rémi TOMASZEWSKI Inspecteur Général des Affaires culturelles (désigné par le Ministre de la Culture et de la Communication)</p>
<p>François HURARD (désigné par le Ministre de la Culture et de la Communication en tant que personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique)</p>	<p>Philippe CHANTEPIE (désigné par le Ministre chargé de la Culture et de la Communication en tant que personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique)</p>
<p>Jean GAUTIER Cour des comptes (désigné par le Président de la Cour des comptes)</p>	<p>Sylvie TORAILLE Conseillère maître (désignée par le Président de la Cour des comptes)</p>



Réunion de la CNACi septembre 2019.

De gauche à droite : **Philippe Schmit** (titulaire), **Joséphine Kollmannsberger** (titulaire), **Pierre-Etienne Bisch** (Président), **Anne Durupty** (titulaire), **Bertrand Brassens** (titulaire), **Sylvie Toraille** (suppléante), **Philippe Chantepie** (suppléant)

Annexe 2

Commission nationale d'aménagement cinématographique Règlement intérieur 17 décembre 2015

La Commission nationale d'aménagement cinématographique,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6-7, L. 212-6-8 et R. 212-6-11 ;

Après en avoir délibéré en séance plénière lors des réunions du 24 novembre et du 17 décembre 2015,

Etablit le règlement intérieur suivant :

Chapitre I

Obligations déontologiques des membres

Article 1er

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique sont soumis à une stricte obligation d'impartialité.

Ils s'engagent à étudier les affaires soumises à l'examen de la commission et à délibérer à leur sujet sans considération des personnes, des projets ou d'éléments extérieurs à ces affaires.

Ils s'engagent à prévenir tout conflit qui pourrait survenir entre un intérêt individuel, professionnel ou personnel, direct ou indirect, et l'intérêt général qui s'attache à leur mission.

Article 2

Conformément à l'article L. 212-6-7 du code du cinéma et de l'image animée, la déclaration de situation patrimoniale et la déclaration d'intérêts des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique sont régies par les dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Article 3

Tout membre de la Commission nationale d'aménagement cinématographique qui a été contacté, sous quelque forme que ce soit, par une personne intéressée

par une affaire soumise à l'examen de la commission, en informe sans délai le président.

Article 4

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique qui se trouvent ou se sont trouvés être en conflit d'intérêts à l'occasion d'une affaire soumise à l'examen de la commission s'interdisent, durant toute la durée de leur mandat, toute référence à l'affaire concernée avec les autres membres de la commission.

Article 5

Lorsqu'un membre de la Commission nationale d'aménagement cinématographique pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts à propos d'une affaire figurant à l'ordre du jour, notamment au regard des critères fixés au premier alinéa de l'article L 212-6-7 du code du cinéma et de l'image animée, il se déporte volontairement et le fait savoir au président avant la séance.

Article 6

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique sont soumis à une obligation de réserve, selon laquelle ils doivent s'abstenir de prendre publiquement une position de nature à porter atteinte à la sérénité des travaux de la commission et à leurs obligations déontologiques ou à remettre en cause les décisions prises.

Article 7

Conformément à l'article R. 212-7-30 du code du cinéma et de l'image animée, les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique sont soumis à une obligation de confidentialité, selon laquelle ils ne peuvent divulguer aucun fait, renseignement ou document dont ils ont connaissance à raison de leur participation aux travaux de la commission.

Article 8

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique assure la discipline intérieure de la commission.

La méconnaissance d'une obligation déontologique définie au présent chapitre peut motiver la constatation, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 212-6-7 du code du cinéma et de l'image animée, de l'empêchement définitif du membre concerné par la commission, après que l'intéressé, qui ne participe pas au vote, a été informé et mis à même de présenter ses observations. Lorsque la commission constate l'empêchement définitif d'un de ses membres, le président en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Chapitre II
Fonctionnement de la Commission
Section 1. Secrétariat

Article 9

Conformément à l'article R. 212-6-12 du code du cinéma et de l'image animée, le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est assuré par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Les communications entre le secrétariat de la commission et ses membres peuvent se faire par voie électronique. Chaque membre de la commission fournit au secrétariat une adresse de courrier électronique strictement personnelle pour laquelle il assure qu'il dispose d'un accès sécurisé et exclusif.

Section 2. Instruction des recours et préparation des séances

Article 10

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique enregistre les recours par ordre d'arrivée.

Il en accuse réception à leurs auteurs et en informe le maire de la commune d'implantation, le représentant de l'Etat dans le département et le demandeur de l'autorisation si celui-ci n'est pas l'auteur du recours.

Article 11

Conformément à l'article R. 212-7-25 du code du cinéma et de l'image animée, le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique instruit les recours, sous l'autorité du président de la commission.

Dans ce cadre :

- 1) il instruit les demandes de personnes souhaitant être auditionnées par la commission en application de l'article R. 212-7-28 du même code ;
- 2) il organise la communication à toutes les parties des pièces contenant des évolutions relatives au projet de programmation ;
- 3) il rédige un rapport d'instruction.

Article 12

Conformément à l'article R. 212-7-26 du code du cinéma et de l'image animée, le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique convoque les membres de la commission et leur transmet, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un ordre du jour ainsi que, pour chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour, les documents mentionnés à ce même article R. 212-7-26.

La mise à disposition du dossier peut se faire par voie électronique.

Article 13

Les membres titulaires de la Commission nationale d'aménagement cinématographique informent sans délai le secrétariat de la commission de leur participation ou de leur absence à la réunion pour laquelle ils ont reçu convocation. En cas d'absence, il appartient au secrétariat de prendre contact avec le membre suppléant et de lui transmettre la convocation, l'ordre du jour et les dossiers des affaires inscrites à l'ordre du jour.

De manière générale, les membres de la commission informent sans délai le président et le secrétariat de la commission de tout empêchement temporaire d'exercer leurs fonctions.

Il appartient au président de la commission, lorsqu'il est absent ou empêché, d'organiser sa suppléance pour la présidence d'une séance, avec le membre de la Cour des comptes ou, le cas échéant, le membre du corps de l'Inspection générale des finances, en application de l'article R. 212-6-10 du code du cinéma et de l'image animée. Il en informe sans délai le secrétariat de la commission.

Article 14

Un membre suppléant ne peut participer à une réunion de la Commission nationale d'aménagement cinématographique que si le membre titulaire qu'il remplace est absent.

Aucun membre de la commission ne peut être représenté.

Article 15

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique convoque également, lorsqu'ils ont demandé à être auditionnés en application de l'article R. 212-7-28 du code du cinéma et de l'image animée, le maire de la commune d'implantation, l'auteur de la demande d'autorisation, l'auteur du recours ainsi que, lorsque cela a été jugé utile par le président, toute personne intéressée.

Section 3. Déroulement des séances

Article 16

Les séances de la Commission nationale d'aménagement cinématographique ne sont pas publiques.

Article 17

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique dirige les débats et en assure la discipline.

Il décide de toute suspension de séance et de sa durée.

Article 18

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique ouvre la séance.

Il vérifie que les obligations déontologiques relatives à la prévention des conflits d'intérêts sont respectées et que le quorum mentionné à l'article R. 212-7-26 du code du cinéma et de l'image animée est atteint.

Article 19

La séance se poursuit par la présentation du rapport d'instruction du secrétariat, en application de l'article R. 212-7-27 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 20

La séance comprend ensuite l'audition des personnes qui ont été convoquées à cet effet en application de l'article R. 212-7-28 du code du cinéma et de l'image animée.

L'auteur du recours est le premier auditionné. L'auteur de la demande d'autorisation est le dernier auditionné. Lorsque l'auteur du recours est le demandeur de l'autorisation, il est en tout état de cause le dernier auditionné.

L'audition comporte :

1° Une libre présentation de ses arguments, par la personne auditionnée, pendant une durée minimum de dix minutes et maximum de vingt minutes ;

2° Le cas échéant, la réponse aux questions posées par les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

La séance se poursuit, à la fin des auditions, par la présentation par le commissaire du Gouvernement de l'avis du ministre chargé de la culture, et de son propre avis, en application de l'article R. 212-7-29 du même code.

Article 21

La séance s'achève par une libre délibération entre les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Le président de la commission peut exceptionnellement décider de mettre l'affaire en délibéré à une date ultérieure à celle des auditions.

Article 22

Le secrétariat assiste à l'ensemble des séances de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, y compris aux délibérés.

Il en établit le procès-verbal, qui mentionne notamment :

1° Les éventuels déports ;

2° Les membres présents et le respect des conditions de quorum ;

3° Les nom, prénom et qualité des personnes dont le président a estimé l'audition utile ;

4° La présentation générale des faits ;

5° Le contenu général des débats lors des auditions ;

6° Les résultats du vote et le sens de la délibération.
Le procès-verbal est signé par le président.

Section 4. Décision de la Commission

Article 23

La Commission nationale d'aménagement cinématographique prend sa décision à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions et votes blancs ou nuls sont exclus de son calcul.

Le vote a lieu à main levée.

Article 24

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique prépare la rédaction, conformément aux délibérations de la commission, des projets de décision qui sont soumis à la signature de son président.

Article 25

La décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique énonce les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle est fondée.
La décision mentionne les dates des auditions et du délibéré.

Elle est signée par le membre de la commission ayant présidé la séance.

Cette décision est portée à la connaissance de chacun des membres de la commission.

Article 26

Conformément à l'article R. 212-7-31 du code du cinéma et de l'image animée, la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est notifiée, par tout moyen permettant d'attester de la date de réception et de l'identité du destinataire :

1° au ministre chargé de la culture ;

2° à chaque requérant ;

3° à l'auteur de la demande d'autorisation ;

4° au représentant de l'Etat dans le département.

La décision est communiquée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée et, le cas échéant, à toute personne intéressée.

Article 27

En application de l'article R. 212-7-31 du code du cinéma et de l'image animée, la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est publiée au Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée.

Article 28

Les membres sont tenus informés des recours juridictionnels exercés à l'encontre des décisions de la Commission nationale d'aménagement cinématographique et de leur suite.

Chapitre III Dispositions finales

Article 29

Le présent règlement intérieur sera publié au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique